



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 36 DU 29 MAI 2015**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 29 mai 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

[www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service



signé : Danielle BLANDEL

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 36 du 29 mai 2015

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE 49**

##### **Cabinet**

- Arrêté SIDPC/BO n°15-055 du 28 mai 2015 autorisant le gérant de l'hôtel Loire et Sens à Juigné-sur-Loire d'employer un titulaire du BNSSA pour la surveillance de sa baignade
- Arrêté BCCAB 2015-167 du 20 mai 2015 nommant M. Jean TOUCHARD, conseiller général honoraire
- Arrêté BCCAB 2015-168 du 20 mai 2015 nommant M. Jacques HY, conseiller général honoraire
- Arrêté BCCAB 2015-169 du 20 mai 2015 nommant M. Claude DESBLANCS, conseiller général honoraire
- Arrêté BCCAB 2015-170 du 20 mai 2015 nommant M. Michel OGEREAU, maire honoraire d'Ambillou-Château

##### **Secrétariat Général**

- Arrêté SG/MICCSE n°2015-02 du 22 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Elisabeth VERRY, Directrice des archives départementales

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL/BCL/2015-08 du 27 mai 2015 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)– modificatif n°3
- Arrêté DRCL/BC/2015-09 du 28 mai 2015 complétant la liste des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- Arrêté DRCL/BC/2015-10 du 28 mai 2015 modifiant l'agrément du centre d'examens psychotechniques de l'association AACC
- Arrêté DRCL/BC/2015-11 du 28 mai 2015 agréant le centre d'examens psychotechniques de la Société ECF CERCA à Angers

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2010-P-936 du 22 septembre 2010 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne
- Arrêté interpréfectoral DIDD/BUP/2015 n°106 du 11 mai 2015 concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des Cinq Ponts sise à Cholet
- Arrêté DIDD/BUP/2015 n°107 du 11 mai 2015 portant abrogation de l'arrêté n°2015092-0005 du 2 avril 2015 concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des Cinq Ponts sise à Cholet
- Arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n°129 du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté DIDD-2011-401 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Authion

### **Service de l'immigration et de la nationalité**

- Arrêté n°2015-378 SIN/BE/2015-3 du 28 mai 2015 créant un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté n°2015-379 SIN/BE/2015-4 du 28 mai 2015 de réquisition

### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC/REG/2015 n°48/5 du 21 mai 2015 autorisant la course pédestre et VTT «le Défi Choletais» du 5 juin 2015 à Cholet
- Arrêté SPC/BCL/2015 n°53 du 22 mai 2015 portant modification statutaire de la communauté de communes du Bocage – Aménagement numérique
- Arrêté SPC/NCL/2015 n°54 du 22 mai 2015 portant modification statutaire de la communauté de communes du Centre Mauges – Aménagement numérique
- Arrêté SPC/REG/2015 n°51/5 du 27 mai 2015 autorisant la course pédestre «les foulées gestoises» du 7 juin à Gesté
- Arrêté SPC/REG/2015 n°52/5 du 27 mai 2015 autorisant la course cycliste du 7 juin à Mazières-en-Mauges

### **ARS**

- Arrêté ARS-PDL/DAS/246/2015/49 du 18 mai 2015 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Saint-Nicolas d'Angers (49)
- Arrêté ARS-PDL/DAS/323/2015/49 du 28 mai 2015 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT 49/SRGC-ULN/2015-05-005 du 26 mai 2015 portant alignement individuel constatant la limite de la Levée de l'Authion au droit des parcelles n° 134 et 135 sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place
- Arrêté DDT 49/SRGC-ULN/2015-05-004 du 26 mai 2015 portant autorisation d'organiser les manifestations nautiques de «Tout Angers Bouge» le 7 juin 2015
- Arrêté DDT 49/SEEF/UCVB/2015-07 du 28 mai 2015 autorisant l'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la ville de Longué-Jumelles
- Arrêté SRGC/TICSR n°2015-010 du 18 mai 2015 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 la nuit du 21 au 22 mai 2015 dans le sens 1 Paris-Provence lors d'un contrôle routier gendarmerie-douanes
- Arrêté SRGC/TICSR n°2015-011 du 29 mai 2015 réglementant la circulation sur l'A87 Angers/La Roche sur Yon lors des travaux de signalisation horizontale du PK 0 au PK 60,450

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP/2015 n°5 du 28 mai 2015 portant subdélégation de signature en matière domaniale à M. Gilles TOURPIN et Mme Chantal REMERAND



## **II - AUTRES**

### **PREFECTURE 49**

#### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- 3 extraits des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial du 20 mai 2015

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- extrait des décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage «formation indemnisation des dégâts de gibiers» du 19 mai 2015 : barème annuel de la remise en état de prairie et de cultures





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 15-035/SIDPC/BO

**ARRÊTE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du gérant de l'Hôtel Loire et Sens situé à Juigné sur Loire ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT les difficultés que rencontre le gérant de l'Hôtel Loire et Sens pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

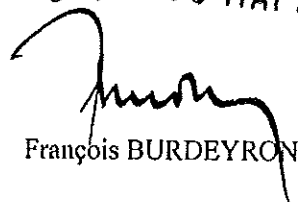
Article 1<sup>er</sup> : Le gérant de l'Hôtel Loire et Sens est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine de son établissement par :

- Mme Ludmilla GUIARD, née le 14 mai 1993 à Angers (49), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.14.1541.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2015 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 MAI 2015

  
François BURDEYRON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2015-167

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Départemental de Maine et Loire, le 9 avril 2015 ;

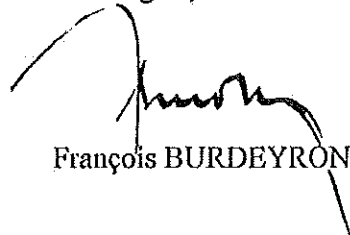
SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean TOUCHARD, ancien conseiller général est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 mai 2015



François BURDEYRON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2015-168

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Départemental de Maine et Loire, le 9 avril 2015 ;

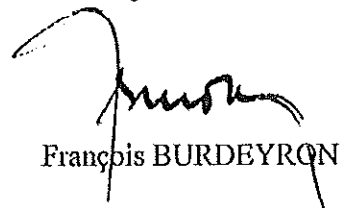
SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jacques HY, ancien conseiller général, est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 mai 2015



François BURDEYRON







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2015-169

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Départemental de Maine et Loire, le 9 avril 2015 ;

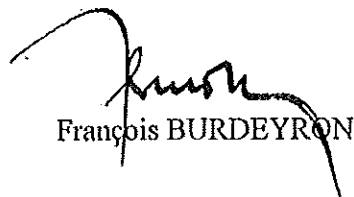
SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Claude DESBLANCS, ancien conseiller général, est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 mai 2015

  
François BURDEYRON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB 2015-170

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Bernard BOUTIN, Maire de la commune d'AMBILLOU-CHÂTEAU, le 17 avril 2015 ;

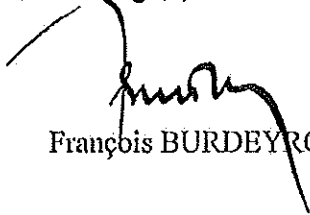
SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel OGEREAU, ancien maire de la commune d'AMBILLOU-CHÂTEAU, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAUMUR, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 mai 2015



François BURDEYRON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/MICCSE n° 2015-02

Délégation de signature à Mme Elisabeth VERRY,  
Directrice des archives départementales  
de Maine-et-Loire.

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la Déconcentration ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1990 nommant Mme Elisabeth VERRY, directrice des archives départementales de Maine-et-Loire,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A dater du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth VERRY, directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

#### *a) gestion du service départemental d'archives :*

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

#### *b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :*

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

#### *c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :*

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

#### *d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :*

- correspondances et rapports

### ARTICLE 2 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou du secrétaire général de la préfecture.

### ARTICLE 3 :

En l'absence de Mme Elisabeth VERRY, la présente délégation est consentie à Mme Marie-Paule SCHMITT, conservateur du patrimoine, directrice-adjointe des Archives départementales de Maine-et-Loire. En cas d'absence conjointe de Mme Elisabeth VERRY et de Mme Marie-Paule SCHMITT, la délégation est exercée par Mme Catherine ROCHON, chargée d'études documentaires aux Archives départementales de Maine-et-Loire.

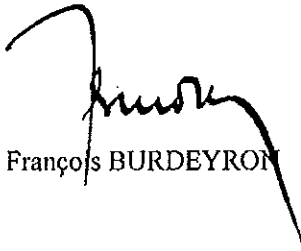
**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0033 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à Mme Elisabeth VERRY, directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du conseil général.

Angers, le 22 MAI 2015



François BURDEYRON







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale  
Modificatif n° 3

Arrêté DRCL/BCL/2015-08

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014013-0008 du 13 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du Maine-et-Loire pour une durée de trois ans ;

Vu le résultat des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la délibération du 20 avril 2015 du conseil départemental de Maine-et-Loire désignant les représentants du département au conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu la liste des nouveaux représentants des personnels de l'Etat transmise le 25 mars 2015 par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du Maine-et-Loire fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2014013-0008 du 13 janvier 2014 modifié est remplacée par les dispositions suivantes :

**MEMBRES de DROIT**

**Présidents**

Le préfet de Maine-et-Loire

Le président du conseil départemental  
de Maine-et-Loire

**Vices-présidents**

Le directeur ou la directrice académique des services  
de l'éducation nationale de Maine-et-Loire

Mme Régine BRICHET  
Conseillère départementale  
Maire d'Etriché  
Hôtel de ville  
49330 ETRICHE

**MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE**

**REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**Conseillers régionaux**

M. Matthieu ORPHELIN  
Vice-président du conseil régional  
18 place du Tertre  
49000 ANGERS

Mme Laurence ADRIEN-BIGEON  
Conseillère régionale  
78 rue de Bretagne  
49450 ST MACAIRE-en-MAUGES

**Conseillers départementaux**

M. Jean-Paul PAVILLON  
Hôtel du département – CS 94104  
49941 ANGERS CEDEX 9

M. Nooruddine MUHAMMAD  
10 avenue des Sauliers  
49220 LE LION-d'ANGERS

M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX  
Vice-président du conseil départemental  
Maire de Maulévrier  
Hôtel de ville  
49460 MAULEVRIER

Mme Myriam DUBOIS-BESSON  
Conseillère départementale  
22 rue Nationale  
49640 CORON

Mme Isabel VOLANT  
Maire de St Macaire-en-Mauges  
Hôtel de ville  
49450 ST MACAIRE-en-MAUGES

M. Jean-Paul BOISNEAU  
Maire de La Séguinière  
Hôtel de ville  
49280 LA SEGUINIÈRE

M. François GERNIGON  
Maire de St Sylvain-d'Anjou  
Hôtel de ville  
49480 ST SYLVAIN-d'ANJOU

Mme Véronique GOUKASSOW  
Le Grand Chaussé  
49140 SEICHES-sur-le-LOIR

M. Gilles LEROY  
6 rue du Fromenteau  
49600 BEAUPREAU

Mme Marie-France RENO  
Maire de Corné  
Hôtel du département – CS 94104  
49941 ANGERS CEDEX 9

**Maires**

M. Hervé FAES  
Maire de Vauchrézien  
Mairie  
49320 VAUCHRETIEN

M. Daniel BARBIER  
Maire des Cerqueux  
Mairie  
49360 LES CERQUEUX

M. Ahmed EL BAHR  
Adjoint au maire d'Angers  
Mairie d'Angers  
49000 ANGERS

Mme Caroline FEL  
Adjoint au maire d'Angers  
Mairie  
49000 ANGERS

M. André SEGUIN  
Maire de Tiercé  
Mairie  
49125 TIERCE

M. Jean-Luc DAVY  
Maire de Daumeray  
Mairie  
49640 DAUMERAY

M. Alain PICARD  
Maire du May-sur-Evre  
Mairie  
49122 LE MAY-sur-EVRE

M. Franck AUBIN  
Maire de La Jubaudière  
Mairie  
49510 LA JUBAUDIÈRE

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

TITULAIRES

Mme Nathalie LE BEGUEC  
Professeure d'EPS  
22 rue de la Chalouère  
49100 ANGERS

M. Christophe HELOU  
Professeur agrégé de sciences sociales  
5 rue Henri Cormeau  
49100 ANGERS

Mme Laurence RAYMOND-QUIRION  
Professeure d'EPS  
17 bis chemin des Champs  
49800 LA DAGUENIERE

Mme Estelle GUYON  
Professeure des écoles  
5 route de La Roussière  
49770 LA MEMBROLLE-sur-LONGUENEE

Mme Véronique RICHARD  
Professeure certifiée  
8 rue de l'Arno  
49000 ANGERS

Mme Cécile CHENE  
PLP Lettres Histoire  
22 rue Henri Cormeau  
49100 ANGERS

M. Emmanuel NEFF  
Professeur des écoles  
14 rue Botanique  
49100 ANGERS

Mme Géraldine MOREAU  
PLP  
8 rue Falloux  
49250 LE BOURG-d'IRE

Mme Magali LARDEUX  
Professeure des écoles  
28 Levée du Roi René  
49250 ST MATHURIN-sur-LOIRE

M. Dominique JEANNES  
Professeur des écoles  
73 rue des Coteaux  
49530 DRAIN

SUPPLEANTS

Mme Claudie LAURENT  
Professeure des écoles  
La Guiharais  
49500 MONTGUILLON

M. Didier BERTIN  
Professeur des écoles  
3 square Abbé Forest  
49460 CANTENAY-EPINARD

Mme Claire YVANEZ  
Professeure de lettres  
Collège Jean Rostand  
49800 TRELAZE

Mme Isabelle CHABOT-BOZZANI  
Infirmière  
23 route de Matheffon  
49140 SEICHES-sur-le-LOIR

M. Thierry MARTIN  
Professeur des écoles  
La Gagnerie  
49530 DRAIN

Mme Amélie JACQUEMIN  
Professeure certifiée d'histoire géographie  
15 B rue de la Noue  
49800 TRELAZE

M. Antoine PEUCH  
Chef d'établissement  
29 rue de Venise  
49460 MONTREUIL-JUIGNE

M. Cédric FOSSE  
Professeur des écoles  
12 rue de Bezain  
49800 SARRIGNE

M. Frédéric BOCQUEL  
Professeur EPS  
2 impasse Tartifume  
49070 BEAUCOUZE

M. Frédéric GENEVOIX  
Professeur certifié  
4 rue des Lilas  
49100 ANGERS

REPRÉSENTANTS DES USAGERS

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Parents d'élèves

Mme Estelle MOINARD CHEVILLARD  
33 rue des Claveries  
49124 ST BARTHELEMY-d'ANJOU

Mme Virginie GUILLOTEAU  
32 rue Eugène Delacroix  
49000 ANGERS

Mme Sophie RIPOCHE  
44 rue de la Jothuère  
49430 DURTAL

M. Ludovic MEZEY  
13 allée des Tambourderies  
49080 BOUCHEMAINE

M. Guillaume DUPONT  
Le Vau Marin  
49123 CHAMPTOCE-sur-LOIRE

Mme Clarisse FIEVRE  
32 rue de la Rillerie  
49124 ST BARTHELEMY-d'ANJOU

M. Jean-Baptiste LALANNE  
13 rue Lardin de Musset  
49100 ANGERS

Mme Bénédicte DUBUC  
23 rue Yves Montand  
49000 ANGERS

Mme Corinne OPPENLANDER  
6 rue des Hauts de St Jean  
49500 SEGRE

M. Rémy GUILLEMIN  
Les Foucronnières  
49140 SOUCELLES

M. Olivier SCHAFFER  
4 rue Pierre et Marie Curie  
49690 CORON

M. Alain PELLETIER  
45 rue des Noirettes  
St Hilaire St Florent  
49400 SAUMUR

M. Michel PINEAU  
4 rue des Flandres  
49100 ANGERS

M. Denis BICHON  
17 rue Louis Mazé  
49400 SAUMUR

Associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Jacques PROULT  
Président de la Fédération  
des Oeuvres Laïques (FOL)  
14 bis avenue Marie Talet  
49100 ANGERS

M. Guy RESPONDEK  
Correspondant de l'ANATEEP  
Délégation CASDEN  
5 square J-B Carpeaux  
49070 BEAUCOUZE

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

TITULAIRES

SUPPLEANTS

> désignées par le Préfet

M. Thierry BOUILLAUD  
32 rue des Déportés  
49430 DURTAL

M. Jacques G. MANCEAU  
170 rue Chèvre  
49000 ANGERS

> désignées par le Président du Conseil général

Mme Florence DABIN  
Vice-présidente du conseil général,  
chargée de l'enseignement supérieur  
Membre de la commission du développement  
économique, de l'innovation, de l'enseignement  
supérieur, de l'agriculture et du tourisme  
Hôtel de ville  
49300 CHOLET

**MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE**

**TITULAIRE**

M. Patrick DUYTS  
Président de l'Union des délégués  
départementaux de l'éducation nationale  
du Maine-et-Loire  
27 La Genaudière  
49350 ST GEORGES-des-SEPT VOIES

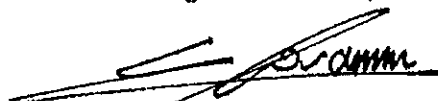
**SUPPLEANT**

Mme Monique GUILLEUX  
Pompinelle  
49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental et le directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Angers, le **27 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI





## **ARRETE DRCL/BC/2015-09**

**Signé par  
Régis DUFERNEZ**

**Le 28 mai 2015**

**PREFECTURE 49**

**03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)**

Arrêté complétant la liste des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction  
de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau de la circulation

**Arrêté DRCL/BC/2015-09**  
**Complétant la liste des médecins agréés**  
**pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

**Le préfet de Maine-et-Loire,**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-10 à R. 221-14 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 243-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012272-0004 du 28 septembre 2012 modifié, relatif à la composition des commissions médicales du permis de conduire de Maine-et-Loire et aux médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé ;



Vu les candidatures présentées par les médecins concernés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

**Arrête :**

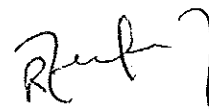
**Article 1.** – L'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2012 susvisé est complété comme suit :

Docteur Pierre LEROY – 129 rue de la Madeleine – 49000 ANGERS ;  
Docteur Charles-Henry MERCIER – 149 route de Bouguenais – 44620 LA MONTAGNE ;  
Docteur Alain BOYE – 63 rue La Bottière – 44300 NANTES ;  
Docteur Michel BRAS - 63 rue La Bottière – 44300 NANTES ;  
Docteur Nicolas GALERNE - 63 rue La Bottière – 44300 NANTES ;

**Article 2.** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des médecins concernés.

Fait à Angers, le 28 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ





## **ARRETE DRCL/BC/2015-10**

**Signé par  
Régis DUFERNEZ**

**Le 28 mai 2015**

**PREFECTURE 49**

**03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)**

**Arrêté modifiant l'agrément du centre d'examens psychotechniques de l'association A.A.C.C.**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
**ET DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**Bureau de la réglementation générale**  
**Bureau circulation**

**Modification d'agrément du centre d'examens psychotechniques**  
**Association A.A.C.C.**

**Arrêté modificatif**  
**DRCL/BC/2015-10**

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine-et-Loire,**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

**Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 13 et 19 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des **administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur** ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-2014 n° 2014203 – 0001 du 22 juillet 2014, agréant l'association A.A.C.C. pour le centre d'examen psychotechnique situé dans le local sis 36 rue Saint Nicolas à Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-2015 n° 2015107 – 0003 du 17 avril 2015, modifiant l'arrêté préfectoral susvisé en agréant l'association A.A.C.C. pour un centre d'examen psychotechnique supplémentaire situé dans le local sis 46 rue Devau à CHOLET ;

Vu la demande du 28 avril 2015, présentée par M. le Président de l'association A.A.C.C., déclarant le changement d'adresse du centre d'examen psychotechnique d'Angers dont la nouvelle adresse est 25 rue Lenepveu - 49100 ANGERS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral DRCL-2014 n° 2014203 – 0001 modifié du 22 juillet 2014 susvisé est ainsi rédigé :

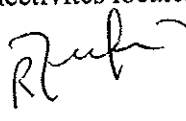
« Art. 2. - Les tests sont effectués dans les locaux situés 25 rue Lenepveu à Angers et 46 rue Devau à CHOLET. Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils doivent être effectués par un psychologue inscrit au registre national ADELI. »

**Article 2.** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DRCL-2014 n° 2014203 – 0001 du 22 juillet 2014 susvisé demeurent inchangées.

**Article 3.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales,

  
Régis DUFERNEZ





## **ARRETE DRCL/BC/2015-11**

**Signé par  
Régis DUFERNEZ**

**Le 28 mai 2015**

**PREFECTURE 49**

**03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)**

**Arrêté agréant le centre d'examens psychotechniques de la Société ECF CERCA à ANGERS**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
**ET DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**Bureau de la réglementation générale**  
**Bureau circulation**

**Agrément du centre d'examens psychotechniques**  
**Société ECF CERCA**

**Arrêté DRCL/BC/2015-11**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R.226-2 ;

**Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, notamment ses articles 13 et 19 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 7 ;



Vu la demande reçue le 3 février 2015, complétée le 23 avril 2015 par M. le Président directeur général de la Société ECF CERCA, dont le siège social est RN 11, route de la Mothe à LA CRECHE (79), en vue d'obtenir l'agrément pour effectuer des examens psychotechniques dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que la demande d'agrément de cet organisme est accompagnée des documents permettant de justifier de sa qualité, de sa spécialité et du respect des conditions de déroulement des examens psychotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société ECF CERCA est agréée pour réaliser les examens psychotechniques des conducteurs mentionnés aux articles L.223-5, L.224-14, R.224-21 à R.224-23 et R.226-2 du code de la route. Elle est également agréée pour réaliser les examens psychotechniques prévus pour les adjoints techniques des administrations de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

**Article 2** : Les tests sont effectués dans le local suivant :  
- ECF – 18 rue Paul Bert – 49100 ANGERS.

Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils doivent être effectués par des psychologues inscrits au registre national ADELI.

**Article 3** : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4** : Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

### **Rendez-vous :**

Le candidat prend rendez-vous directement auprès du centre d'examens qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en préfecture. Le rendez-vous a lieu un mois maximum, après la prise de rendez-vous par téléphone.

### **Tarifs et honoraires :**

Le montant des honoraires est indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous et est à sa charge, à l'exception toutefois des adjoints techniques de l'Etat, en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007.

### **Transmission des résultats :**

La fiche de résultats des candidats est communiquée directement par l'organisme agréé, sous pli confidentiel, dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la réalisation des tests psychotechniques :

- à la commission médicale des permis de conduire, sise à la préfecture de Maine-et-Loire, direction de la réglementation et des collectivités locales, bureau de la circulation, place Michel Debré 49934 Angers (ou par messagerie : [pref-ide-permis-conduire@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-ide-permis-conduire@maine-et-loire.gouv.fr)).

- au médecin agréé consultant hors commission médicale ou le cas échéant à la personne examinée.

Les résultats des examens des adjoints techniques de l'État sont adressés à l'administration employeur qui assure la prise en charge de ces visites.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de l'agrément doit préalablement signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie, ainsi qu'aux procédés d'évaluation des candidats.

**Article 6 :** Un bilan d'activités de l'année écoulée, comportant le nombre de tests réalisés, en distinguant les favorables des défavorables, ainsi que le nombre de jours d'examens, est adressé à la préfecture (bureau de la circulation) avant le 31 janvier de l'année suivante.

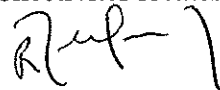
**Article 7 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des dispositions réglementaires peut entraîner le non renouvellement.

**Article 8 :** L'agrément peut à tout moment être retiré ou suspendu si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées. Les griefs sont préalablement communiqués pour observations écrites au responsable du centre.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté du 26 mai 2015

modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, Livre II, l' titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu les courriels des 25 septembre 2014 et 23 février 2015 de M. Jean-Pierre CARNET, maire de Saint-Abin-de Terregate ;

Vu la désignation commune de l'association des maires de France de la Manche et de l'association des maires ruraux de la Manche ;

Vu les désignations des conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Manche et de l'Orne ;

Considérant les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Considérant qu'une personne désignée cesse d'être membre de la commission locale de l'eau si elle perd les fonctions en considération desquelles elle a été désignée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est modifiée comme suit :

- 1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants)

*Au titre de chaque département concerné*

- Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine)

- Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire)
- Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche)
- Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne)
- Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne)
- Marie-Thérèse DE VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne)

Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des mairies concernées

Pour le département de la Manche :

- M. Jean-Marc LEGRAND, maire de Heussé

Le reste demeure sans changement.

Une version consolidée à la date du présent arrêté est annexée à celui-ci.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 22 septembre 2010.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

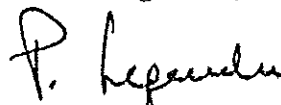
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

## COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE MAYENNE

VERSION CONSOLIDÉE AU 26 MAI 2015

### 2) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants):

- Au titre de chaque région concernée
  - Sylvie ERRARD (conseil régional de Basse Normandie)
  - Serge BOUDET (conseil régional de Bretagne)
  - Michel PERRIER (conseil régional des Pays de la Loire)
  
- Au titre de chaque département concerné
  - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine)
  - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire)
  - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche)
  - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne)
  - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne)
  - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne)
  
- Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées
  - Nathalie LEMAIRE, adjointe au maire de Montreuil-Juigné
  - Benoît GAY, conseiller municipal de Chambellay
  - Jean-Marc LEGRAND, maire de Heussé
  - Bruno MAURIN, conseiller municipal délégué à Laval
  - Laurent ROCHER, adjoint au maire de Château-Gontier
  - Daniel LANDEMAINE, adjoint au maire de Mayenne
  - Henri GUILMEAU, maire de Saint-Calais-du-Désert
  - Daniel PIEDNOIR, maire d'Origné
  - Jean-Claude LETESSIER, adjoint au maire de Montsûrs
  - Frédéric BORDELET, maire de Moulay
  - Didier RIOU, adjoint au maire de La Haie Traversaine
  - Gaston MAHIER, conseiller municipal à Fromentières
  - Ernest GUIHÉRY, maire d'Alexain
  - Loïc JEUSSE, maire de Charchigné
  - Claude FERROUELLE, maire de Méhoudin
  - Eric ROULLEAUX, maire de Mantilly
  - Gérard DESGRIPPES, maire de Champsecret
  - Marcel FLANDRIN, maire d'Antoigny
  
- Au titre du parc naturel régional
  - Jean-Pierre LE SCORNET
  
- Au titre des syndicats intercommunaux
  - Alain BAGOUET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du segtréen)
  - Ange GOUSSET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Coëvrons)

- Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne)
- Christophe BECHU (Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée)
- Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoïn)
- Olivier BARRE (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Jean sur Mayenne)
- Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du nord ouest mayennais)

3) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- Au titre des chambres d'agriculture
  - Nicole DE BERSACQUES (Maine et Loire)
  - Jean BARREAU (Mayenne)
  - Dominique BAYER (Orne)
- Au titre des chambres de commerce et d'industrie
  - Henri COISNE (Mayenne)
- Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
  - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne)
- Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
  - Bernard BOUTELLER (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
  - Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
  - Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
- Au titre des associations de protection de l'environnement
  - Régine BRUNY (association de sauvegarde de l'Anjou)
  - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement)
  - Christian LAIGLE (comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne)
  - Patrick CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoïn)
  - Olivier PEAN (union départementale des intérêts aquatiques et piscicoles de l'Orne)
- Au titre des associations de consommateurs
  - Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC-Que choisir de la Mayenne)
  - Louis GESLIN (union départementale des associations familiales de la Mayenne)
- Au titre des producteurs d'hydroélectricité
  - Martine GIUGE, directeur général (société hydraulique d'études et de missions d'assistance)
- Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
  - Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne)
- Au titre des associations de pêche professionnelle
  - Yannick PERRAUD (association des pêcheurs professionnels Qualité Loire)

4) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet du Maine et Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- le préfet de l'Orne ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau de l'Orne.







**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau de l'utilité publique

**PREFECTURE DES DEUX-SEVRES**  
Direction du développement local et des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**Communauté d'agglomération du Choletais**

Plan d'épandage des boues issues de la station  
d'épuration des Cinq Ponts sise à Cholet

**Pour le département de Maine-et-Loire**

Communes de Bécon-les-Granits, Brossay, Cernusson, Champtocé-sur-Loire, Chaudron-en-Mauges, Chemillé, Cholet, Cléré-sur-Layon, Cizay-la-Madeleine, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Forges, Gennes, Jallais, La Chapelle-Rousselin, La Jubaudière, La Plaine, la Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le Longeron, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Meigné, Montfort, Montilliers, Nuillé, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Lézin, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Trémentines, Vaudelnay, Vihiers, Villemoisin.

**Pour le département des Deux-Sèvres**

Communes de Cersay, Genneton, Nueil-les-Aubiers et Saint Maurice la Fougereuse

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**DIDD/BUP/2015 n° 106**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2008 n° 286 du 06 mai 2008 autorisant l'épandage des boues de la station des cinq Ponts de Cholet ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne n° 211-SGAR-2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0005 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable de Ribou à Cholet ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du Choletais du 18 juin 2012 approuvant la mise à niveau du plan d'épandage des boues de la station d'épuration des Cinq Ponts et autorisant le dépôt de la demande d'autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation du 12 juillet 2012 du président de la Communauté d'agglomération du Choletais en vue d'établir le plan d'épandage susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mars 2014 sur l'étude d'impact du dossier d'extension du plan d'épandage susvisé ;

Vu l'avis du 23 juin 2014 par lequel le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire a déclaré le dossier régulier et complet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-064-0014 du 5 mars 2015 prorogeant de deux mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération du Choletais n° 2014/79 du 16 septembre 2014 portant organisation de l'enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre 2014 au 8 novembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Maine-et-Loire du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 21 avril 2015 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté interpréfectoral D3-2008 n° 286 du 06 mai 2008 autorisant l'épandage des boues de la station des cinq Ponts de CHOLET est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### « TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

**Article 2** : Le président de la communauté d'agglomération du Choletais est autorisé au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code, à pratiquer l'épandage annuel en agriculture des boues issues de la station d'épuration des Cinq Ponts pour une quantité de matière sèche avant chaulage de 1820 tonnes par an, correspondant à 85 tonnes d'azote et 125 tonnes de phosphore par an, sur les territoires des communes suivantes :

Communes de Bécon-les-Granits, Brossay, Cernusson, Champtocé-sur-Loire, Chaudron-en-Mauges, Chemillé, Cholet, Cléré-sur-Layon, Cizay-la-Madeleine, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Forges, Gemmes, Jallais, La Chapelle-Rousselin, La Jubaudière, La Plaine, la Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le Longeron, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Meigné, Montfort, Montilliers, Nuaille, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Lézin, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Trémentines, Vaudelnay, Vihiers, Villemoisan (49), Cersay, Genneton, Nueil-les-Aubiers, Saint-Maurice-la-Fougereuse (79)

Le tableau ci dessous reprend les principales caractéristiques des boues autorisées à l'épandage :

<i>Matière brute</i>	<i>6500 t/an</i>
<i>Matière sèche</i>	<i>1820 t/an</i>
<i>Azote total</i>	<i>85 t/an</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>125 t/an</i>
<i>Surface effective du plan d'épandage</i>	<i>3472 ha</i>

**Article 3** : En cas de non conformité des boues, les solutions alternatives à l'épandage pour tout ou partie du volume de boues produites sont l'incinération avec valorisation énergétique ou à défaut la mise dans un centre d'enfouissement technique de classe II habilité à recevoir ce type de déchets.

### TITRE II : CONDITIONS GENERALES D'EPANDAGE DES BOUES

**Article 4** : La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état sanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

L'épandage de matières de curages brutes, sables et graisses est interdit.

**Article 5** : Le producteur de boues exploite à ses frais le chantier d'épandage conformément aux dossiers et plans de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, du code de bonnes pratiques agricoles des programmes d'actions régionaux des Pays-de-la-Loire et de Poitou-Charentes et du suivi agronomique défini à l'article 28 du présent arrêté.

**Article 6** : Pour prévenir les risques de contamination des boues, les effluents collectés par le réseau d'assainissement ne doivent pas contenir de substances nuisant à la destination finale des boues produites. Il convient de rechercher une solution technique pour déconnecter du réseau d'assainissement tout rejet susceptible

de porter atteinte à la qualité des boues par la présence dans les effluents notamment de métaux ou de micro-polluants.

Tout raccordement de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, fait l'objet d'une convention (entre la collectivité et l'industriel) évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif des boues destinées à être valorisées en agriculture. Le respect de cette clause reste et demeure de la responsabilité du propriétaire du système d'assainissement, en l'occurrence le président de la communauté d'agglomération du Choletais. La liste actualisée des établissements devant donner lieu à convention est transmise au préfet.

### TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DES BOUES

**Article 7 - Traitement des boues :** Les boues valorisables en agriculture sont issues des traitements primaires et secondaires de la station d'épuration.

Afin de diminuer de façon significative leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation, les boues devront être stabilisées avant épandage.

Le mode de stabilisation des boues sera une digestion anaérobie des boues qui devra assurer une réduction globale minimale de 40% de la matière organique des boues introduites en digestion.

L'exploitant devra apporter des garanties quant à l'efficacité de cette technique à partir de mesures des paramètres suivants :

- pH et température des boues dans la digestion,
- flux brut et traité de matière organique,
- volume de gaz de digestion produit.

A titre exceptionnel, l'épandage de boues issues de la station des Cinq Ponts, non stabilisées pour des raisons de maintenance des digesteurs, pourra être autorisé après fourniture au service en charge de la Police de l'Eau des éléments techniques permettant de vérifier leur qualité et la capacité du plan d'épandage à les recevoir. Ces boues devront atteindre une siccité de 22%. Dans ce cas, les boues devront être enfouies concomitamment à leur épandage.

Lorsque la stabilisation des boues ne sera pas suffisante, c'est-à-dire lorsque la réduction de 40% de la matière organique ne sera pas atteinte, les boues subiront une stabilisation à la chaux de manière à amener le pH des boues à une valeur de 12.

Les principaux paramètres caractéristiques du traitement des boues (volume de boues chaulées, qualité du chaulage, dosage, technique de mélange, modification des taux de mélange des boues, incidents,...) devront figurer dans le registre tenu à jour par le producteur, et parmi les éléments communiqués aux utilisateurs.

**Article 8 - Surveillance et qualité des boues :**

- La surveillance quantitative et qualitative des boues digérées comprend les éléments suivants :

	Nombre de contrôles par an
Quantité de boues produites à l'amont et à l'aval du digesteur (volume - matière sèche)	208
Température et pH	en continu
Volume de gaz de digestion produit	208
Flux de matière organique amont et aval stabilisation	208

Famille de paramètre	Nombre de contrôles par an pour un tonnage inférieur à 1600 T de matières sèches hors chaux		Nombre de contrôles par an pour un tonnage de 1600 à 1820 T de matières sèches hors chaux	
	<i>1ère année ou suivi renforcé</i>	<i>année suivante suivi normal</i>	<i>suivi renforcé</i>	<i>suivi normal</i>
Valeur agronomique *	20	10	24	12
Éléments traces *	18	9	24	12
Composés organiques *	9	4	12	6
Arsenic, Bore	1	-	2	-

*\*La liste des éléments par famille de paramètre et les seuils à respecter figurent en annexe I*

Les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses concernant la valeur fertilisante des boues sont réalisées au fil de la production.

- **La surveillance des substances prioritaires comprend les éléments suivants :**

Une fois tous les trois ans, la présence des substances visées à la directive cadre sur l'eau pour l'atteinte du bon état chimique définie en annexe II est recherchée dans les boues d'épuration.

**Article 9 :** En cas de changement dans la nature des eaux traitées, du type de traitement des eaux ou du traitement des boues susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, le contrôle de la qualité des boues est renforcé durant une année selon les fréquences «suivi renforcé» (cf. article 8). Il en est de même pour les éléments ou composés-traces pour lesquels une valeur est supérieure à 75 % de la valeur limite correspondante. Le cas échéant, des analyses de polluants spécifiques peuvent être prescrites en complément.

**Article 10 :** Les méthodes d'échantillonnage se réfèrent à celles préconisées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Il convient de réaliser un prélèvement par échantillonnage ponctuel représentatif de lots identifiés à une période qui permette une exploitation optimale des résultats.

**Article 11 :** Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration. Les méthodes analytiques sont celles décrites en annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

L'administration se réserve la possibilité et en motivant sa décision, d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses doivent mentionner, outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

**Article 12 :** Pour être valorisées en agriculture, les boues respectent impérativement et simultanément tous les seuils limites par paramètre et par flux cumulés sur 10 ans précisés en annexe I. En cas de pH du sol compris entre 5 et 6, les seuils de flux cumulés 10 ans sont diminués comme indiqué dans l'annexe I susvisée.

**Article 13 :** En cas de dépassement avéré de 75 % de la teneur admissible pour un élément-trace dans les boues, une évaluation de la bio-accumulation de cet élément dans les végétaux est réalisée sur un échantillon représentatif des parcelles ayant reçu un épandage

Il est procédé à des recherches simultanées et comparatives de cet élément dans les grains d'une même variété de culture sur une parcelle recevant des boues, et une parcelle témoin proche n'en recevant pas. Les échantillonnages et les analyses sont réalisés par un organisme choisi en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

**Article 14 :** Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés en annexe I, est éliminé en installation agréée de traitement de déchets compatible avec son degré de contamination.

Toute analyse de boues non conforme entraîne le retrait de l'ensemble des boues produites depuis la dernière analyse conforme.

**Article 15** : Le producteur des boues communique sans délai les résultats des analyses au service chargé de la police de l'eau et à la structure chargée du suivi agronomique.

#### TITRE IV : STOCKAGE ET TRANSPORT DE BOUES

**Article 16 - Dépôts sur la station** : Une aire de stockage est aménagée sur la station d'épuration des Cinq Ponts et dimensionnée afin d'assurer une durée minimale d'entreposage de 6 mois.

Le stockage devra être organisé de manière à connaître au mieux les dates de production des boues stockées afin d'intervenir en cas d'anomalie qualitative. Il sera procédé à une indication de repérage de lots de qualité homogène (déterminés lors des échantillonnages pour analyses).

Si des lixiviats sont générés par le stockage, ils sont récupérés et retraités en tête de la station d'épuration.

Toutes les dispositions sont prises pour que le stockage et la reprise des boues ne soient pas à l'origine d'odeurs ou de nuisances pour la population environnante.

**Article 17** : Les boues sont transportées dans des camions étanches maintenus en parfait état de fonctionnement, et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les itinéraires empruntés par les véhicules de transport des boues devront être préalablement sélectionnés en concertation avec les maires des communes concernées pour éviter au maximum les nuisances de toutes natures.

Toute perte accidentelle de boues fait l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

**Article 18** : Chaque livraison de boues fait l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 29, tenu continuellement à jour par le producteur.

Les éléments d'information suivants sont systématiquement retranscrits pour chaque livraison :

- date et heure de remplissage ;
- tonnage de boues transportées ;
- références de la dernière analyse de boues pratiquée ;
- références de la parcelle de réception.

#### TITRE V - ÉPANDAGE

**Article 19 - Dispositions générales** : Seules les parcelles dont la liste figure en annexe III sont autorisées à recevoir des boues issues de la station d'épuration des Cinq Ponts.

L'épandage sur les parcelles situées dans le département du Maine-et-Loire devra respecter l'arrêté du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire.

L'épandage sur les parcelles situées dans le département des Deux-Sèvres devra respecter l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne n° 211-SGAR-2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes.

Si des difficultés apparaissent et qu'elles remettent en cause les possibilités d'épandage, la Communauté d'Agglomération du Choletais engage sans délai des études complémentaires pour trouver les surfaces nécessaires pour réaliser l'épandage.

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, et en tenant compte des autres substances épandues ;
- d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;
- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal ;
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage agricole maîtrisé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Afin de limiter l'impact de l'épandage sur le milieu, les doses d'épandage ne devront donc pas dépasser les valeurs suivantes :

La dose d'apport sera de 8 tonnes par hectare calculée sur la base des caractéristiques moyennes des boues présentées (102 kg d'azote et 153 kg de phosphore à l'hectare), selon les secteurs, cultures, analyses de sol et contraintes réglementaires.

Le temps de retour sera minimum de 2 années chez les céréaliers et de 3 années chez les éleveurs.

Une dose de 10 tonnes par hectare (128 kg d'azote et 191 kg de phosphore à l'hectare) pourra être apportée dans le cadre d'un épandage de printemps. Un temps de retour minimum de 4 années sera alors respecté.

Ces doses sont indicatives et devront être ajustées systématiquement au préalable des épandages, en fonction des derniers résultats d'analyses des boues, des résultats d'analyses des sols récepteurs, des cultures, des gisements disponibles, etc

Cet ajustement de la dose sera réalisé dans le cadre du programme prévisionnel.

**Article 20 :** L'épandage des boues sur la zone de l'aire d'alimentation du captage pour l'eau potable du Ribou est interdit.

**Article 21 - Protection des sols :** Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent pas être épandues sur des sols dont l'une des teneurs en éléments-traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

<i>Éléments-traces métalliques dans les sols</i>	<i>Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols</i>
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Il est procédé à une analyse des sols au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle concernée dans les conditions définies ci-après.

Toute mise en épandage d'une unité culturale homogène fait l'objet d'une analyse complète préalable du sol servant d'état zéro. Cette analyse comporte les éléments suivants : granulométrie, matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, carbone organique, le rapport C/N, phosphore échangeable, potassium échangeable, calcium et magnésium échangeables, oligo-éléments assimilables (Bore, Cobalt, Cuivre, Fer, Manganèse, Molybdène, Zinc) et métaux totaux (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc). Il est réalisée au moins une analyse par unité culturale pédologique homogène de 20 ha.

Ces prélèvements sont réalisés au fur et à mesure de l'entrée des parcelles dans le plan d'épandage. Les points de prélèvement sont localisés et repérés par leurs coordonnées Lambert 93.

**Article 22 - Protection des eaux :** Toutes dispositions sont prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne puissent porter atteinte à la santé publique ou polluer les eaux.

L'épandage des boues est interdit :

- dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ainsi que sur des zones protégées par un arrêté excluant l'épandage des boues ;
- dans un rayon de 3 kilomètres autour d'un captage d'eau potable s'il n'a pas été défini de périmètres de protection ;
- vis-à-vis des puits, forages, sources, aqueducs, transitant des eaux destinées à la consommation humaine

- en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, à moins de 35 m si la pente est inférieure à 7% et à 100 m si la pente est supérieure à 7% ;
- vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau, à moins de 35 m des berges, à 100 m des berges si la pente est supérieure à 7% et à 10 m des berges si les boues sont enfouies immédiatement après l'épandage, si la pente du terrain est inférieure à 7% et si une bande enherbée de 10 m est implantée ;
- à moins de 35 m des zones d'effondrement ;
- en zone inondable, telle que définie par la cartographie de l'atlas s'il existe ou à défaut par les plus hautes eaux connues (les zones protégées par une levée ne sont pas considérées comme inondables) ;
- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols ;
- sur prairie en place, sauf épandage de boues hygiénisées sous réserve du respect des délais sanitaires de récolte des cultures fourragères ou de la remise à l'herbe des animaux ;
- sur jachères qui ne peuvent être labourées dans un délai de 24 à 48 h avant mise en cultures.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

**Article 23 - Protection de l'alimentation** : L'épandage est interdit :

- sur les terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées crues pendant une période de douze mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même ;
- sur les terrains destinés ou affectés aux autres cultures maraîchères pendant la période de végétation.

**Article 24 - Protection du voisinage et délai d'enfouissement** : Toutes dispositions sont prises pour que l'épandage ne cause pas d'inconvénients au voisinage. L'épandage est suivi d'un enfouissement intervenant au plus tard 48 h après l'opération, exception faite des épandages réalisés sur prairies.

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si les boues sont enfouies moins de 24 heures après l'épandage ou si l'épandage concerne des boues hygiénisées, la distance peut être réduite à 50 m.

**Article 25 - Périodes d'épandage** : Elles respectent les limitations définies en zone vulnérable conformément à l'arrêté du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire sur les terrains situés sur le département de Maine-et-Loire et l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne n° 211-SGAR-2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes sur les terrains situés sur le département des Deux-Sèvres.

**Article 26 - Programme prévisionnel** : Un programme prévisionnel d'épandage est établi en début d'année par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Le programme prévisionnel définit :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues..) sur ces parcelles. Les analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres agronomiques réalisées sur les points de référence concernés par la campagne d'épandage ;
- les analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres agronomiques, réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage ;
- la caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique), facteurs limitants ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier probable d'épandage et doses d'épandage par unité culturale..) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;



- le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues ;
- l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Le programme prévisionnel est transmis par le producteur de boues aux utilisateurs ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

**Article 27 - Technique d'épandage :** L'épandage des boues est réalisé par un prestataire professionnel missionné par la Communauté d'Agglomération du Choletais. Il est réalisé avec du matériel performant permettant des épandages à dose homogène sur les sols dans les délais les plus courts. Il prend en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées. Le matériel permet d'assurer une bonne répartition des boues sur l'ensemble des parcelles aux doses préconisées prenant en compte les possibilités d'acceptation agronomique des sols tant pour l'azote que le phosphore en fonction des cultures pratiquées.

## TITRE VI - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

**Article 28 - Suivi agronomique :** Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant est mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique assure les missions suivantes :

- il propose au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs ;
- il vérifie avant l'épandage la qualité des boues entreposées sur les aires de stockage, notamment leur innocuité ;
- il définit les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et des contraintes diverses, notamment celles indiquées à l'article 19 du présent arrêté ;
- il apporte les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs ;
- il met à jour le fichier d'épandage de chaque utilisateur avec son nom, la date d'épandage, les références des parcelles concernées, les surfaces concernées, la classe d'aptitude à l'épandage, le type de sol, le niveau d'apport organique, le volume de boues apportées, la référence de l'analyse des boues, le type de culture réalisée avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et le tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage ;
- il établit en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment : un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandées, les analyses réalisées sur les sols et les boues, les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale, le bilan de fumure réalisé sur chaque parcelle de référence en distinguant les différents apports (boues, effluents d'élevage, engrais minéraux) ainsi que les conseils de fertilisation dispensés, les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique est diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et au service chargé de la police de l'eau en même temps que le programme prévisionnel d'épandage de la campagne suivante.

**Article 29 - Registre :** Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. A ce titre, le producteur de boues tient à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- les données relatives à la production de boues : les flux de pollution traités par la station d'épuration, les évolutions et les variations saisonnières en cours d'année, les caractéristiques principales, les incidents et les corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué (qualité de chaux, dosage, technique de mélange, incident éventuel), les quantités de boues produites dans l'année et les variations saisonnières (tonne/an brute, tonne/au MS avec et sans chaux), les quantités d'azote et de phosphore, les résultats de toutes les analyses de boues et de sols pratiquées par le producteur avec l'indication des dates et la localisation précise des prélèvements, un tableau récapitulatif des résultats des analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité de boues ;
- les données relatives aux livraisons de boues : la traçabilité, la date, l'heure, le tonnage, la référence de la

dernière analyse de boues pratiquée, les références de l'unité de stockage de réception, le nom de la commune, le repérage du déchargement sur l'aire de stockage ;

- les données relatives à chaque zone d'épandage : les quantités de boues épandues par parcelle référencée, les surfaces concernées, les dates, les cultures pratiquées, l'identification des personnes chargées de l'épandage et des analyses.

Le producteur de boues communique en fin de chaque année un document de synthèse établi à partir du registre et du suivi agronomique aux utilisateurs et au service chargé de la police de l'eau.

Le registre est mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

**Article 30 - Contrôles complémentaires :** A tout moment, le préfet peut faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues ou imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités.

## TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SANCTIONS

**Article 31 - Information des communes :** Les données relatives aux campagnes d'épandage sont transmises aux collectivités. Les programmes prévisionnels sont communiqués aux communes concernées au plus tard un mois avant le début des épandages.

**Article 32 - Mise à jour :** L'étude préalable d'épandage est remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

**Article 33 - Modification, extension du plan d'épandage :** Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet peut exiger des informations complémentaires.

Le préfet prend, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires après avis du CODERST. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

**Article 34 - Transmission du bénéfice de l'autorisation :** Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

**Article 35 - Déclaration d'incident ou d'accident :** L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**Article 36 - Accessibilité :** Les propriétaires et exploitants sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

**Article 37 :** Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en

ligne pendant un an sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubrique Publication/Arrêtés préfectoraux) ainsi que celui de la préfecture des Deux-Sèvres sur le site [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr) (rubrique "publications"/ sous-rubrique "Le Recueil des Actes administratifs"). Une copie est déposée dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Choletais.

Un extrait énumérant les principales prescriptions est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de Maine-et-Loire et celle des Deux-Sèvres ainsi que dans les mairies concernées pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté d'agglomération du Choletais dans deux journaux locaux du département.

**Article 38 :** La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, les sous-préfets de l'arrondissement de Cholet et Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et celui des Deux-Sèvres, le président de la communauté d'agglomération du Choletais, les maires des communes concernées, l'exploitant de la station de traitement des eaux usées des Cinq Ponts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **11 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Simon FETET

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*



## ANNEXE I

### Éléments à analyser et seuils maximums admissibles

#### *ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES BOUES*

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matières sèches (en %), matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total, azote ammoniacal, rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O) ;
- calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn, Cu, Zn et B) ;
- les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

#### *ELEMENTS-TRACES METALLIQUES - TENEURS LIMITES DANS LES BOUES*

<i>ÉLÉMENTS-TRACES</i>	<i>VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kgMS)</i>	<i>FLUX MAXIMUM CUMULÉ apporté par les boues en 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</i>
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

#### *COMPOSES-TRACES ORGANIQUES - TENEURS LIMITES DANS LES BOUES*

<i>COMPOSÉS-TRACES</i>	<i>VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (en mg/kg de MS)</i>		<i>FLUX MAXIMUM CUMULÉ apporté par les boues en 10 ans (en mg/m<sup>2</sup>)</i>	
	<i>cas général</i>	<i>épandage sur pâturage</i>	<i>cas général</i>	<i>épandage sur pâturage</i>
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

**FLUX CUMULE MAXIMUM EN ELEMENTS-TRACES APORTE PAR LES BOUES POUR LES PATURAGES OU LES SOLS DE pH INFERIEURS A 6**

ÉLÉMENTS-TRACES	FLUX MAXIMUM CUMULÉ apporté par les boues sur 10 ans (en g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium*	0,12
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4
<i>* pour les pâturages uniquement</i>	

## ANNEXE II

Liste des substances visées à la directive cadre sur l'eau pour l'atteinte du bon état chimique et listées à l'annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, chimique et du potentiel écologique des eaux de surfaces

Substances	
Alachlore	Anthracène
Atrazine	Benzène
Pentabromodiphényléther	Cadmium et ses composés
Chloroalcane C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	Chlorfenvinphos
Chlorpyrifos	1,2 dichloroéthane
Dichlorométhane	Di(2-éthylhexyl)phtalate
(DEHP)	Diuron
Endosulfan	Fluoranthène
Hexachlorobenzène	Hexachlorobutadiène
Hexachlorocyclohexane	Isoproturon
Plomb et ses composés	Mercure et ses composés
Naphtalène	Nickel et ses composés
Nonylphénols	Octylphénols
Pentachlorobenzène	Pentachlorophénol
Benzo (a) Pyrène	Benzo (b) Fluoranthène
Benzo (g,h,i) Pérylène	Benzo (k) Fluoranthène
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	Simazine
Composés du Tributylétain	Trichlorobenzènes
Trichlorométhane	Trifluraline
DDT total, Para-DDT	Aldrine
Dieldrine	Endrine
Isodrine	Tétrachlorure de carbone
Tétrachloroéthylène	Trichloroéthylène





ANNEXE III

**Liste des parcelles du plan d'épandage**

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLEI  
EARL du Pré Fontaine n°1  
L'Étang  
49300 CHOLEI

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref/cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot épanachable	Surface Apt:0	Surface Apt:1A	Surface Apt:1B	Surface Apt:2
1-01	CHOLEI		ZD 42	Oui	Habitations/eaux	10,82	1,20			9,62
1-02	CHOLEI		CO 19 18 13		Habitations	3,96	0,35			3,61
1-03	CHOLEI		ZE 11		Habitations	9,33	0,33			9,00
1-04	CHOLEI		ZD 8 9		Eau superf	17,21	1,69		15,52	
1-05	CHOLEI		CO 154		Eau superf	6,83	1,61			5,22

**Total EARL du Pré Fontaine :**

<b>48,15</b>	<b>42,97</b>	<b>5,18</b>	<b>0,00</b>	<b>15,52</b>	<b>27,45</b>
--------------	--------------	-------------	-------------	--------------	--------------

**Nombre de parcelles : 5**

2/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

**Dossier : CHOLET**

**GAEC du Bas Gué au Bouin n°10**

**Le Bas Gué au Bouin**

**49300 CHOLET**

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot épanable	Surface Apt-0	Surface Apt-1A	Surface Apt-1B	Surface Apt-2
						(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	(ha)
10-01	CHOLET		DO 4,6,31,24,	Oui	Eau superfl	16,75	6,75		10,00	
10-02	CHOLET		DP 55 56 6 24 25		Habitations/eaux	15,21	1,71			13,50
10-03	CHOLET		ZB 110		Eau superfl	8,50	0,50			8,00
10-04	CHOLET		ZB 24-27		Eau superfl	16,75	3,75			13,00
10-05	CHOLET		ZB 203 205			4,20		4,20		
10-06	CHOLET		ZB 105 122		zone inondable	5,94	5,94			
10-08	CHOLET		AN 478 ZB 3 4 5 6 ZK 16 15		Habitations	9,23	1,73			7,50
10-09	LA SEGUNIERE		ZK 8 ZA 33 ZB 1		Eau superfl	12,50	0,50			12,00

**Total GAEC du Bas Gué au Bouin :**

<b>89,08</b>	<b>68,20</b>	<b>20,88</b>	<b>4,20</b>	<b>10,00</b>	<b>54,00</b>
--------------	--------------	--------------	-------------	--------------	--------------

**Nombre de parcelles : 8**

3/55

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET  
 EARL BARDET RIGAUDY n°100  
 Le Bois Brûlé  
 49700 FORGES.

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Re cadastrales	Parcelle de surface	Contenance cadastrale	Surface Spandable	Surface Apt 0	Surface Apt A	Surface Apt B	Surface Apt C	
100-01	DOUE-LA-FONTAINE		ZW1 566 à 569	Oul	Habitations	11,90	0,29			11,61	
100-04	DOUE-LA-FONTAINE		ZW1 717	100-24		2,20				2,20	
100-05	DOUE-LA-FONTAINE		ZE1 94, 96, 97	100-50	Habitations	2,67	0,24			2,43	
100-06	DOUE-LA-FONTAINE		ZE1 188, 152	100-23		4,36				4,36	
100-07	DOUE-LA-FONTAINE		ZR1 84	100-23		2,13				2,13	
100-08	DOUE-LA-FONTAINE		ZY1 193, 194	100-24	Habitations	1,05	0,09			0,96	
100-10	DOUE-LA-FONTAINE		ZP1 154, 157, 158	100-23		7,64	7,64			7,64	
100-11	DOUE-LA-FONTAINE		ZX1 271	100-23		1,35	1,35			1,35	
100-12	DOUE-LA-FONTAINE		ZK1 497	100-24	Habitations	2,10	2,06	0,04		2,06	
100-13	DOUE-LA-FONTAINE		ZW1 57, 59, 60, 62, 64, 591	100-24		4,37	4,37			4,37	
100-14	DOUE-LA-FONTAINE		ZW1 572	100-01		1,85	1,85			1,85	
100-15	DOUE-LA-FONTAINE		ZB1 52	100-50		1,03	1,03			1,03	
100-19	DOUE-LA-FONTAINE		ZB1 102, 103	100-50		3,04	3,04			3,04	
100-20	DOUE-LA-FONTAINE		ZT 86	100-24		2,41	2,41			2,41	
100-21	DOUE-LA-FONTAINE		ZW1 529, 530	100-01		2,95	2,95			2,95	
100-22	DOUE-LA-FONTAINE		YNT 94	100-23	Eau superfl	2,79	2,50	0,29		2,50	
100-23	DOUE-LA-FONTAINE		ZR 24, 25, 26, 27	Oul		8,37	8,37			8,37	
100-24	DOUE-LA-FONTAINE		ZW1 815p, 816, 817, 860, 861	Oul	Habitations	13,20	13,01	0,19		13,01	
100-26	FORGES		ZD1 79, 80, 84, 85	100-50		6,10	6,10			6,10	
100-27	FORGES		ZD1 100, 106, 107, 112 à 116, 119 à 124	100-50	Eau superfl	10,11	8,54	1,57		8,54	
100-28	LES VERCHERS-SUR-LAYON		YD1 60	100-01		2,19	2,19			2,19	
100-29	LES VERCHERS-SUR-LAYON		YD1 25	100-01		1,31	1,31			1,31	
100-31	DOUE-LA-FONTAINE		YA 1 78	100-49		3,94	3,94			3,94	
100-34	DOUE-LA-FONTAINE		ZK 406, 407	100-24	Habitations	1,89	1,79	0,10		1,79	
100-41	DOUE-LA-FONTAINE		ZER 69, 70	100-50		1,10	1,10			1,10	
100-46	DOUE-LA-FONTAINE		YH1 89	100-49	Eau superfl	4,35	4,31	0,04		4,31	
100-49	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON		ZH1 82	Oul		4,45	4,45			4,45	
100-50	FORGES		ZD1 13, 143, 144	Oul	Habitations	25,51	25,28	0,25		25,26	
<b>Tota I EARL BARDET RIGAUDY :</b>											
						<b>136,96</b>	<b>133,26</b>	<b>3,70</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>133,26</b>

Nombre de parcelles : 28

4/55

EARL DU BOIS JOLY n°101  
2, rue Beauregard

49700 LES VERCHERS-SUR-LAYON

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref. cadastrales	Parcelle de 60 m²	Contenance Absolue	Surf tot (ha)	Surf éparpillé (ha)	Surface Apt-0 (ha)	Surface Apt-1A (ha)	Surface Apt-1B (ha)	Surface Apt-2 (ha)
101-01	LES VERCHERS-SUR-LAYON		YC 59, 60	Oui		2,64	2,64				2,64
101-02	LES VERCHERS-SUR-LAYON		YC 143, 144	101-01		0,91	0,91				0,91
101-04	LES VERCHERS-SUR-LAYON		ZM 28, 33, 35	101-01	Habitations	2,38	2,15	0,23			2,15
101-05	LES VERCHERS-SUR-LAYON		YC 134 à 136	101-01		5,79	5,79				5,79
101-06	LES VERCHERS-SUR-LAYON		ZK 76, 77	101-11		17,89	17,89				17,89
101-07	LES VERCHERS-SUR-LAYON		ZN 05	101-11		3,60	3,60				3,60
101-08	LES VERCHERS-SUR-LAYON		ZK 81	101-11		1,74	1,74				1,74
101-09	LES VERCHERS-SUR-LAYON		ZK 49	101-11		2,70	2,70				2,70
101-10	LES VERCHERS-SUR-LAYON		ZN 133, 134	101-11		5,16	5,16				5,16
101-11	LES VERCHERS-SUR-LAYON		ZN 138, 139	Oui		6,86	6,86				6,86
101-12	LES VERCHERS-SUR-LAYON		ZR 60	101-15	Eau superf	2,75	2,56	0,19			2,56
101-13	LES VERCHERS-SUR-LAYON		ZR 62	101-15	Eau superf	2,00	1,48	0,52			1,48
101-14	LES VERCHERS-SUR-LAYON		ZR 65, 66	101-15		2,78	2,78				2,78
101-15	LES VERCHERS-SUR-LAYON		ZR 88, 89	Oui		1,70	1,70				1,70
101-16	LES VERCHERS-SUR-LAYON		ZR 32, 33	101-15		1,54	1,54				1,54
101-18	LES VERCHERS-SUR-LAYON		ZM 427	101-01	Habitations	9,52	9,03	0,49			9,03
101-21	VAUDELNAY		ZB 15	Oui		2,53	2,53				2,53
101-22	VAUDELNAY		ZB 37	101-21	Eau superf	2,90	2,57	0,33			2,53
101-23	VAUDELNAY		ZB 35	101-21	Habitations/eaux	7,73	6,42	1,31			6,42
101-24	VAUDELNAY		ZB 32	101-21	Eau superf	2,58	2,26	0,32			2,26
101-25	LES VERCHERS-SUR-LAYON		ZK 48	101-11	Eau superf	1,23	1,19	0,04			1,19
<b>Total EARL DU BOIS JOLY :</b>						<b>86,73</b>	<b>83,30</b>	<b>3,43</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>83,26</b>

Nombre de parcelles : 21

5/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

**Dossier : CHOLET**  
**GAEC BEAULIEU n°103**  
**Le Grand Beaulieu**  
**79290 CERSAY**

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle GAEC	Contraintes Subsolive	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 1C (ha)	
103-01	CERSAY		E 104	103-08		0,93	0,93			0,93	
103-02	CERSAY		E 107 à 112, 117 à 119	103-08	Habitations	3,50	3,26	0,24		3,26	
103-03	CERSAY		E 64, 65	103-08		1,02	1,02	1,02			
103-04	CLERS-SUR-LAYON		C 262	103-10		0,39	0,39		0,39		
103-05	CLERS-SUR-LAYON		C 270	103-10		1,50	1,50		1,50		
103-07	CERSAY		E 44 à 49, 51	103-10		5,86	5,86		5,86		
103-08	CERSAY		E 123 à 132, 134 à 140, 144 à 147	Oui	Habitations	30,68	30,52	0,16		30,52	
103-10	CERSAY		E 3, 7, 8, 10, 12, 19, 20, 22 à 40, 383, 384, 387, 388	Oui	eau / prairie perm	26,45	19,80	6,66		19,80	
103-13	CERSAY		E 193, 194, 199, 201 à 203	103-08	Habitations	2,90	2,79	0,11		2,79	
103-14	CERSAY		E 148 à 150	103-08	prairie perm	3,78	2,83	0,90		2,83	
103-15	CERSAY		A 203, 209, 224 à 232, 595	103-16	prairie perm	10,73	7,73	3,00		7,73	
103-16	CERSAY		A 81, 238 à 241, 245, 246, 248 à 252	Oui	Habitation/prairie	19,46	18,00	1,46		18,00	
103-17	CERSAY		A 253, 254	103-08	Eau superf	2,50	1,82	0,68		1,82	
103-19	CERSAY		D 192	103-10		0,76	0,76		0,76		
103-21	CERSAY		D 108	103-10		0,41	0,41			0,41	
103-23	CERSAY		A 460, 461	Oui		2,50	2,50			2,50	
103-24	PASSAVANT-SUR-LAYON		B 53	103-23		0,88	0,88			0,88	
103-27	PASSAVANT-SUR-LAYON		B 27, 28	103-23		0,45	0,45			0,45	
103-29	PASSAVANT-SUR-LAYON		B 123, 535	103-23		1,27	1,27			1,27	
103-30	CERSAY		A 282, 283	103-23	Eau superf	3,34	2,70	0,64		2,70	
103-31	PASSAVANT-SUR-LAYON		B 84, 85	103-08		1,55	1,55			1,55	
103-33	CERSAY		A 236, 613	103-16		2,78	2,78			2,78	
<b>Total GAEC BEAULIEU :</b>						<b>123,70</b>	<b>109,85</b>	<b>13,85</b>	<b>1,02</b>	<b>8,51</b>	<b>100,32</b>

Nombre de parcelles : 22

6/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

EARL MARTIN n°104

La Morinière

49310 LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de 167	Contrainte absolue	Surface (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)
104-01	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		A 135 à 139	Oui		12,80	12,80				12,80
104-03	NUJEL-SUR-LAYON		AE29, 106	Oui	Eau superf	7,97	7,82	0,15			7,82
104-04	NUJEL-SUR-LAYON		AE111, 112	104-03		2,44	2,44				2,44
104-05	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		G 11	104-18		1,29	1,29				1,29
104-07	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		F 91 à 104, 232, 233, 238, 239	Oui	Habitation/prairie	35,14	17,09	18,05			17,09
104-09	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		F 63 à 65	Oui	Habitations	4,51	4,41	0,10			4,41
104-10	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		F 114, 115	104-09		0,97	0,97				0,97
104-12	SANT-PAUL-DU-BOIS		C 112	104-09	Habitations	1,95	1,80	0,15			1,80
104-13	SANT-PAUL-DU-BOIS		A 129, 130, 142, 295	104-09		2,96	2,96				2,96
104-14	SANT-PAUL-DU-BOIS		A 223, 274 à 278, 282, 301, 303, 310, 312	104-09	Habitations	11,05	10,77	0,28			10,77
104-15	SANT-PAUL-DU-BOIS		A 91, 238, 239	104-09		1,43	1,48				1,48
104-16	CLERE-SUR-LAYON		A 100 à 106, 118 à 123, 127, 138, 145, 502, 619	Oui	Habitation/prairie	33,14	20,06	13,08			20,06
104-17	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		G 343, 693	104-18	prairie perm	6,93	3,38	3,55			3,38
104-18	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		G 355, 362, 365, 372, 373, 375, 376, 387, 388, 576, 578	Oui	Habitations/eaux	25,00	24,23	0,77			24,23
104-19	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		F 67, 71 à 78, 155, 157 à 167, 390, 523, G 395, 396, 696	Oui	hab/eau/prairie	43,04	37,39	5,65			37,39
104-20	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		A 43 à 46, 49, 55, 57, 58, 447	Oui	hab/eau/bois	14,56	13,54	1,02			13,54
104-21	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		A 61, 62, 64, 65, 445	104-20	hab/eau/prairie	12,93	6,66	6,27			6,66
<b>Total EARL MARTIN :</b>						<b>218,16</b>	<b>169,09</b>	<b>49,07</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>169,09</b>

Nombre de parcelles : 17

7/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

**Dossier : CHOLET**

**EARL METAYER n°105**

**Le Haut Coussé**

**49310 LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT**

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)
105-01	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		G 173, 176 à 178, 190, 193, 214, 218, 525, 540, 632, 633	Oui	habitations/puits	14,55	14,11	0,44			14,11
105-02	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		G 136, 136, 145, 621	105-01	habitations/puits	3,88	3,60	0,28			3,60
105-03	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		G 32, 34, 567, 779	105-04		3,97	3,97				3,97
105-04	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		G 44 à 47	Oui	Habitations	3,65	3,53	0,12			3,53
105-05	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		G 56, 58	105-04	Habitations	3,70	3,43	0,27			3,43
105-06	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		G31, 41, 49	105-04		2,12	2,12				2,12
105-07	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		G 36, 38, 39, 159, 160	105-04		2,93	2,93				2,93
105-08	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		E 21	105-01	Eau superfl	1,44	1,22	0,22			1,22
105-11	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		E 17	105-01		0,62	0,62				0,62
<b>Total EARL METAYER :</b>						<b>36,86</b>	<b>35,53</b>	<b>1,33</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35,53</b>

Nombre de parcelles : 9

8/55

066



**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

COMBREAU Maxime n°106

La Cofinière

49310 CERNUSSON

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Re cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot. (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt-0 (ha)	Surface Apt-1A (ha)	Surface Apt-1B (ha)	Surface Apt-2 (ha)	
106-01A	CERNUSSON		B 898			4,50	4,50				4,50	
106-01B	CERNUSSON		B 649, 651		Eau superf	3,50	3,10	0,40			3,10	
106-02	CERNUSSON		B 896			3,20	3,20				3,20	
106-03	CERNUSSON		B 897		Eau superf	2,12	1,98	0,14			1,98	
106-06	CERNUSSON		B 902			2,26	2,26				2,26	
106-08	CERNUSSON		B 315			1,23	1,23				1,23	
106-10	CERNUSSON		B 196, 245, 1051, 1055		Habitations	3,60	3,33	0,27			3,33	
106-13	CERNUSSON		B 753		Habitations	3,03	2,77	0,26			2,77	
106-17	CERNUSSON		B 368, 396, 397, 404, 405, 1053		Eau superf	4,88	2,70	2,18			2,70	
106-20	CERNUSSON		A 259 à 261, 1147			1,67	1,67				1,67	
106-21	CERNUSSON		B 27, 28, 37, 39, 760, 826, 827			1,96	1,60	0,36			1,60	
106-23	CERNUSSON		B 379, 380		Habitations	0,60	0,60				0,60	
<b>Total COMBREAU Maxime :</b>							<b>32,55</b>	<b>28,94</b>	<b>3,61</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>28,94</b>

Nombre de parcelles : 12

9/55

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

GAEC DU PUIITS n°107

Le Fouy

49120 SAINT-GEORGES-DES-GARDES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Reç cadastrales	Parcelle de réf	Contrainte Absolue	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt.0 (ha)	Surface Apt.1A (ha)	Surface Apt.1B (ha)	Surface Apt.2 (ha)
107-05	CHEVILLE		B 520, 1526, 1527	107-17	Habitations	2,55	2,35	0,20			2,35
107-06	SAINTE-LEZIN		A 564	107-17		1,76	1,76				1,76
107-07	SAINTE-LEZIN		A 809	107-17		2,00	2,00				2,00
107-10	SAINTE-LEZIN		A 558	107-17		2,96	2,96				2,96
107-11	SAINTE-LEZIN		A 431	107-17	puits	4,39	4,30	0,09			4,30
107-12	SAINTE-LEZIN		A 432, 433, 1352, 1353	107-17	habitations/puits	3,37	2,67	0,70			2,67
107-17	SAINTE-LEZIN		A 435, 1357	Oui	puits	1,67	1,10	0,57			1,10
107-18	SAINTE-LEZIN		A 565, 566	107-17	Habitations	2,20	2,17	0,03			2,17
107-19	LA CHAPELLE-ROUSSELIN		B 642, 643, 650	Oui		3,24	3,24				3,24
107-20	JALLAIS		D 371	107-19	Habitations	3,81	3,70	0,11			3,70
<b>Total GAEC DU PUIITS :</b>						<b>27,95</b>	<b>26,25</b>	<b>1,70</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>26,25</b>

Nombre de parcelles : 10

10/55

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

REILLON Joel n°108

La Brosse

49510 LA JUBAUDIERE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de rét.	Contrainte absolue	Surf for épanachable	Surf épanachable (ha)	Surface Apt.0 (ha)	Surface Apt.1A (ha)	Surface Apt.1B (ha)	Surface Apt.2 (ha)
108-01	LA JUBAUDIERE		B 645, 646, 648	Oui		5,78	5,78				5,78
108-02	LA JUBAUDIERE		B 12, 20 à 23	Oui	Habitations	10,21	9,73	0,48			9,73
108-07	LA JUBAUDIERE		AD 76	108-02	Habitations	1,78	1,18	0,60			1,18
108-08	LA JUBAUDIERE		A 427	108-01		3,49	3,49				3,49
108-301	LA JUBAUDIERE		B 47 à 51, 643, AE 4, 5	108-02	Habitations/eaux	9,38	7,63	1,75			7,63
108-302	LA JUBAUDIERE		AE2, 3	108-01	Habitations	4,26	3,43	0,83			3,43
<b>Total REILLON Joel :</b>						<b>34,90</b>	<b>31,24</b>	<b>3,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>31,24</b>

Nombre de parcelles : 6

11/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : **CHOLET**

**EARL RETAILLEAU n°11**

**La Cour**

**49280 PUY SAINT BONNET**

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot. (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
11-02	CHOLET		al 21a	11-05	Eau superf	3,20	3,00	0,20		3,00	
11-03	CHOLET		al 21b	Oui		2,20	2,20			2,20	
11-05	CHOLET		al 67	Oui		0,60	0,60		0,60		
11-07	CHOLET		al 71	11-05	Eau superf	2,86	2,00	0,86		2,00	
11-08	CHOLET		al 68	11-05		1,50	1,50		1,50		
11-09	CHOLET		al 76	11-05		2,30	1,30	1,00			1,30
11-15	CHOLET		al 97 103	11-05	Eau superf	4,50	3,75 -	0,75		3,75	
11-17	CHOLET		al 100	11-05	fossé	3,80	3,50	0,30	3,50		
11-19	CHOLET		al 101 102	11-05	fossé	4,25	4,00	0,25	4,00		

**Total EARL RETAILLEAU :**

<b>25,21</b>	<b>21,85</b>	<b>3,36</b>	<b>5,60</b>	<b>14,95</b>	<b>1,30</b>
--------------	--------------	-------------	-------------	--------------	-------------

Nombre de parcelles : 9

12/55

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

GAEC de COQ BERLANDE n°12

la Gilbertière

49360 TOUTLEMONDE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Refs cadastrales	Parcelle de Ref.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)	
12-05	NUAILLE		B 1 2 3 12 13 15 16 111-114 573 613 614 49 231 574 600	Oui	Eau superf	26,92	23,30	3,62		23,30		
12-07	NUAILLE		B 239 241 381 382 435 440 442	Oui	Eau superf	10,94	9,00	1,94		9,00		
12-08	NUAILLE		B 246 247 251 377 605-610 AD 245 246	12-07	Eau superf	9,54	9,00	0,54			9,00	
<b>Total GAEC COQ BERLANDE :</b>							<b>47,40</b>	<b>41,30</b>	<b>6,10</b>	<b>0,00</b>	<b>32,30</b>	<b>9,00</b>

Nombre de parcelles : 9

13/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : **CHOLET**

**GAEC BARBAUD n°13**

L'angevineire

**49280 LA TESSOUALLE**

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Refe cadastrales	Parcelle de ref.	Contrainte absolue	Surftot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apts 0 (ha)	Surface Apts 1A (ha)	Surface Apts 1B (ha)	Surface Apts 2 (ha)
13-01	LA TESSOUALLE		ah 47 48 127 43		Eau superf	12,10	11,50	0,60			11,50
13-02	LA TESSOUALLE		4523455 423 420 421 414 64		Habitations/eaux	22,96	18,42	4,54			18,42
13-10	LA TESSOUALLE		ad 121 122		Habitations	4,59	3,83	0,76			3,83
13-11	LA TESSOUALLE		ah 48 65		Habitations	3,03	2,50	0,53	2,50		
13-12	LA TESSOUALLE		ah 50 54 51		Habitations	9,14	9,14				9,14
13-13	LA TESSOUALLE		am 22 120 462 463 1 13 465	Oui	Habitations/eaux	9,09	6,30	2,79		6,30	
13-22	LA TESSOUALLE		am 3		Habitations	2,43	1,90	0,53	1,90		
13-35	LA TESSOUALLE		ai 94 am 117		Habitations	3,80	2,13	1,67	2,13		
13-37	LA TESSOUALLE		am 118		Habitations	2,75	2,46	0,29	2,46		
13-52	LA TESSOUALLE		am 426		Habitations	1,75	1,74	0,01			1,74
13-53	LA TESSOUALLE		an 18 20 21 19		Eau superf	4,32	3,96	0,36			3,96
13-55	LA TESSOUALLE	Champ de fontaine	ah 198	13-59	Eau superf	7,36	6,72	0,64		6,72	
13-56	LA TESSOUALLE	Champ de fontaine	ah 194	13-59	Eau superf	0,56	0,35	0,21		0,35	
13-57	LA TESSOUALLE	Champ des prés	ah 193	13-59		1,64	1,64			1,64	
13-58	LA TESSOUALLE	L'ouche de la croix	ah 88	13-59	Habitations	1,02	0,83	0,19		0,83	
13-59	LA TESSOUALLE	Champ de la croix	ah 52, 53	Oui	Habitations/eaux	4,64	4,46	0,18		4,46	
13-60	LA TESSOUALLE	Pré des Brosses	ah 142, 168	13-59	Eau superf	3,11	3,06	0,05		3,06	
13-61	LA TESSOUALLE	L'Épinette	ah 197	Oui	Eau superf	5,05	4,63	0,42		4,63	
13-62	LA TESSOUALLE		ah 195	13-61	Eau superf	3,22	1,80	1,42	1,80		
13-63	LA TESSOUALLE	le petit champ	ah 42	13-61	Habitations	1,07	1,01	0,06		1,01	
13-64	LA TESSOUALLE	l'ouche du Cormier	ah 40	13-61	Habitations	3,04	3,03	0,01		3,03	
13-65	LA TESSOUALLE	le champ des Toiles	ah 147, 150, 192	13-61	Eau superf	4,32	2,72	1,60		2,72	
<b>Total GAEC BARBAUD :</b>						<b>110,99</b>	<b>94,13</b>	<b>16,86</b>	<b>10,79</b>	<b>34,75</b>	<b>48,58</b>

Nombre de parcelles : 22

14/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

GAEC LACTAJOUX n°18

les Ajoncs

49280 SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET

N° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)	
18-03	SAINTE-LEGER-SOUS-CHOLET		AK 68 70	18-04	Eau superf	3,59	2,80	0,79			2,80	
18-04	SAINTE-LEGER-SOUS-CHOLET		AK 63 64 66 67 70	oui	Habitations/eaux	11,90	10,30	1,60			10,30	
18-05	CHOLET		DV 16 17	18-06	Eau superf	2,59	2,30	0,29			2,30	
18-06	CHOLET		DV 13 14 16	Oui	Eau superf	10,48	8,60	1,88			8,60	
18-07	CHOLET		DV 29	18-08	Habitations	3,00	2,89	0,11			2,89	
18-08	CHOLET		DV 176	oui	Habitations	6,00	5,99	0,01			5,99	
18-09	CHOLET		DV 30	18-08	Eau superf	4,00	2,49	1,51			2,49	
<b>Total GAEC LACTAJOUX :</b>							<b>41,56</b>	<b>35,37</b>	<b>6,19</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35,37</b>

Nombre de parcelles : 9

15/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

EARL DES SOUS BOIS n°2

La Lizière

49740 LA ROMAGNE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surfitot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
2-02	LA ROMAGNE		C 1(1/2), 2, 372(1/2), 191(partie)		Eau superf	2,00	1,07	0,93			1,07
2-04	LA ROMAGNE		C 188(partie), 186 (1/2), 174(1/2), 173, 187(1/2), 185, 184(1/2) 183	Oui	Eau superf	12,64	12,43	0,21			12,43
2-05	LA ROMAGNE		C 172 (1/2), 173(partie), 175 (1/2), 184(partie), 174 (partie) 177 176		Eau superf	5,00	4,70	0,30			4,70
2-06	LA ROMAGNE		C 176, 175(1/2), 172(1/2) 177		Eau superf	5,50	5,09	0,41			5,09
2-07	LA ROMAGNE		C 614a, 615a		Habitations	5,12	4,12	1,00		4,12	
2-09	LE LONGERON		B1 54, 55, 55, 59	Oui	Habitations	6,42	6,37	0,05		6,37	
2-10	LE LONGERON		B2 375, 373			4,41	4,41				4,41
<b>Total EARL DES SOUS BOIS :</b>						<b>41,09</b>	<b>38,19</b>	<b>2,90</b>	<b>6,37</b>	<b>4,12</b>	<b>27,70</b>

Nombre de parcelles : 7

16/55



**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : **CHOLET**

**EARL DES BEAUX JOURS n°20**

*la Ménagerie*

**49300 CHOLET**

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot. (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)
20-01	CHOLET		CH 66 137		Eau superf	4,36	3,00	1,36			3,00
20-02	CHOLET		ZA 61		Eau superf	3,09	2,50	0,59			2,50
20-03	CHOLET		DR 102		Habitations	1,61	1,00	0,61			1,00
20-04	CHOLET		ZA 14		Bande enherbée	5,55	2,00	3,55			2,00
20-05	CHOLET		ZA 17		bande enherbée/eaux	11,20	7,50	3,70			7,50
20-06	CHOLET		ZA 21	Oui	Eau superf	2,04	1,50	0,54			1,50
20-07	CHOLET		ZA 97		bande enherbée/eaux	3,50	2,10	1,40			2,10
20-08	CHOLET		ZA 14		Habitations	5,55	1,85	3,70			1,85
20-09	CHOLET		ZA 97		Bande enherbée	6,00	5,50	0,50			5,50
20-10	CHOLET		ZA 6	Oui		6,00	6,00				6,00
20-11	CHOLET		ZA 97			6,00	6,00				6,00
20-12	CHOLET		ZA 6		Bande enherbée	1,50	1,50				1,50
20-13	CHOLET		ZA 6		Habitat/bande enherbée	5,50	5,00	0,50			5,00
20-20	CHOLET		ZA 75		bande enherbée/eaux	6,62	5,00	1,62			5,00
20-34	CHOLET		DV 42	Oui	Eau/habitations	6,83	5,82	1,01			5,82
20-35	CHOLET		DV 44		Eau superf	3,38	2,20	1,18			2,20
20-41	CHOLET		DR 8 DR 72		Habitations	5,66	5,00	0,66	5,00		

**Total EARL DES BEAUX JOURS :**

<b>84,39</b>	<b>63,47</b>	<b>20,92</b>	<b>5,00</b>	<b>0,00</b>	<b>58,47</b>
--------------	--------------	--------------	-------------	-------------	--------------

**Nombre de parcelles : 17**

17/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

EARL de la Florencière n°21

la Florencière

49360 TREMENTINES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surftot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)		
21-01	TREMENTINES		AK 87	21-03	Eau superf	2,50	1,70	0,80		1,70			
21-02	TREMENTINES		ZI 15a	21-03	Eau superf	3,30	1,70	1,60		1,70			
21-03	TREMENTINES		ZS 13a ZI 15b	Oui	Eau superf	5,30	4,20	1,10			4,20		
21-04	TREMENTINES		ZS 13b ZT 6	21-03		8,30	8,30				8,30		
21-05	TREMENTINES		ZT 3	21-06		9,20	9,20				9,20		
21-06	TREMENTINES		ZT 4a	Oui	Eau superf	3,80	3,50	0,30			3,50		
21-07	TREMENTINES		ZT 4b	21-06		5,90	5,90				5,90		
21-08	TREMENTINES		AK 4c	21-06		4,80	4,80				4,80		
21-09	TREMENTINES		ZT 5	21-03		8,20	8,20			8,20			
21-10	TREMENTINES		ZE 17a	21-06		3,50	3,50				3,50		
21-11	TREMENTINES		ZE 17b	21-06	Eau superf	3,90	3,00	0,90		3,00			
21-12	TREMENTINES		ZE 17c	21-06	Eau superf	8,40	4,80	3,60		4,80			
<b>Total EARL de la Florencière :</b>								<b>67,10</b>	<b>58,80</b>	<b>8,30</b>	<b>0,00</b>	<b>19,40</b>	<b>39,40</b>

Nombre de parcelles : 13

18/55

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

CHOUTEAU Olivier n°22

Villiers Meigné

49350 LES ULMES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt-0 (ha)	Surface Apt-1A (ha)	Surface Apt-1B (ha)	Surface Apt-2 (ha)
22-01	MEGNE		B 34 873	22-03	Bande enherbée	4,16	2,41	1,75			2,41
22-02	MEGNE		B 43b 878b	22-06		4,00	4,00				4,00
22-03	MEGNE		B 1066	Oui		15,23	15,23				15,23
22-04	MEGNE		B 22 23 1062	22-03	Eau superf	3,96	3,50	0,46			3,50
22-05	FORGES		C 155 156 157	22-06	Bande enherbée	2,50	2,00	0,50			2,00
22-06	MEGNE		B 43a 42 41	Oui	Bande enherbée	4,96	4,40	0,56			4,40
22-07	MEGNE		B43b 878b	22-03		3,20	3,20				3,20

**Total CHOUTEAU Olivier :**

<b>38,01</b>	<b>34,74</b>	<b>3,27</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>34,74</b>
--------------	--------------	-------------	-------------	-------------	--------------

Nombre de parcelles : 7

19/55

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET  
EARL LA SALETTE n°26  
la Barère

49280 SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Re cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot	Surf épanachable	Surface Apt-0	Surface Apt-1A	Surface Apt-1B	Surface Apt-2	
26-01	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-BOIS		AH 15, 16, 18, 19, 158, 438, 440, 442	26-03	Eau superf	11,60	9,00	2,60			9,00	
26-02	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-BOIS		AH 35, 444, 151	26-03	Eau superf	7,82	6,00	1,82			6,00	
26-03	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-BOIS		AH 28, 30, 32, 447, 448, 451	Oui	Eau superf	14,15	12,00	2,15			12,00	
26-04	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-BOIS		AD 43, 46, 47, 48, 137	Oui		12,67	11,00	1,67			11,00	
26-05	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-BOIS		AS 99, 100, 101, 122	Oui	Eau superf	4,86	4,00	0,86			4,00	
26-06	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-BOIS		A.E.232, 233	26-03	Eau superf	3,34	2,00	1,34			2,00	
<b>Total EARL LA SALETTE :</b>							<b>54,44</b>	<b>44,00</b>	<b>10,44</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>44,00</b>

Nombre de parcelles : 6

20/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

MANCEAU Pierre n°27

le grand chambord

49280 PUY SAINT BONNET

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de 06 et	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 7A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)	
27-07	CHOLET		ab 43		Habitations	2,30	2,00	0,30	2,00			
27-10	SANT-CRISTOPHE-DU-BOIS		al 47 48			2,50	2,50				2,50	
27-11	CHOLET		ab 48 47		Habitations	4,00	3,50	0,50	3,50			
27-14	CHOLET		ab 50		Eau superf	2,89	2,50	0,39			2,50	
27-40	CHOLET		hx 50 51			2,97	2,97				2,97	
27-17	CHOLET		ab 52 53 51		Eau superf	5,24	3,60	1,64			3,60	
27-20	CHOLET		ab 59 60 61		Eau superf	1,73	1,50	0,23			1,50	
27-23	CHOLET		ab 74			0,78	0,78				0,78	
27-25	CHOLET		ab 64			0,79	0,79				0,79	
27-29	CHOLET		ab 76 77			3,03	3,03				3,03	
27-35	CHOLET		ab 78 79		Eau superf	3,15	2,50	0,65			2,50	
27-38	CHOLET		hx 43 44 45 48		Habitations	4,58	4,00	0,58			4,00	
27-42	SANT-CRISTOPHE-DU-BOIS		an 2 3 4a 7a	Oui		4,00	4,00				4,00	
27-43	SANT-CRISTOPHE-DU-BOIS		an 4b 7b			3,68	3,68				3,68	
<b>Total MANCEAU Pierre :</b>							<b>41,64</b>	<b>37,35</b>	<b>4,29</b>	<b>5,50</b>	<b>0,00</b>	<b>31,85</b>

Nombre de parcelles : 14

21/55

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

EARL LA GRANDE CHATAIGNERAIE n°50

La Grande Chataigneraie

49300 CHOLET

Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf	Contrainte absolue	Surf tot. (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt.6 (ha)	Surface Apt.7A (ha)	Surface Apt.1B (ha)	Surface Apt.2 (ha)
50-01	CHOLET		HV 27 28			8,10	8,10				8,10
50-02	CHOLET		HW 3 4			2,66	2,66				2,66
50-03	CHOLET		HW 2			4,00	4,00				4,00
50-04	CHOLET		HV 24		Eau superf	3,50	3,22	0,28			3,22
50-05	CHOLET		HV 25 24			6,10	6,10				6,10
50-06	LA SEGUNIERE		E 119	Oui		3,74	3,74				3,74
50-07	LA SEGUNIERE		E 113			1,00	1,00				1,00
50-08	LA SEGUNIERE		E 108, 120 121			6,61	6,61				6,61
50-09	CHOLET		HW 1 2			3,10	3,10				3,10
50-10	LA SEGUNIERE		E 124			2,00	2,00				2,00
50-11	LA SEGUNIERE		E 111			1,10	1,10				1,10
50-12	CHOLET		HW 5 3			6,00	6,00				6,00
50-13	CHOLET		HW 6			1,60	1,60				1,60
50-14	CHOLET		HV 12 13		Eau superf	4,00	3,50	0,50			3,50
50-15	LA SEGUNIERE		E 114			2,30	2,30				2,30
50-19	CHOLET		HV 19		Eau superf	3,00	2,50	0,50			2,50
50-22	CHOLET		HV 21 22			5,00	5,00				5,00
50-23	CHOLET		HV 23			2,00	2,00				2,00
50-26	CHOLET		HV 26			6,82	6,82				6,82
50-29	CHOLET		HV 29 30		Eau superf	3,52	3,00	0,52			3,00
50-30	CHOLET		HV 35		Eau superf	3,06	3,00	0,06			3,00
50-31	CHOLET		HW 28			1,75	1,75				1,75
50-32	CHOLET		HV 20			0,78	0,78				0,78
<b>Total EARL LA GRANDE CHATAIGNERAIE :</b>											
						<b>81,74</b>	<b>79,88</b>	<b>1,86</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>79,88</b>

Nombre de parcelles : 23

22/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

GAEC DE LA ROURIE n°60

la Rourie

49300 CHOLET

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surftot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)
60-01	CHOLET		EW 347 348 341 11 13		Habitations	14,00	8,99	5,01			8,99
60-02	CHOLET		EY 225		Habitations	1,23	1,00	0,23			1,00
60-03	CHOLET		EY 28			4,00	4,00				4,00
60-04	CHOLET		EY 25 26 27			7,50	7,50				7,50
60-05	CHOLET		EY 18a 21 22			5,00	5,00				5,00
60-06	CHOLET		EY 234 236 248 83		Habitations/étang	3,30	3,00	0,30			3,00
60-08	CHOLET		EY 14 15 24	Oui	Habitations	11,50	11,00	0,50			11,00
60-10	CHOLET		EY 15 à 18			8,15	8,15				8,15
60-11	CHOLET		EX 73, 99, EY 18		Habitations	4,11	3,65	0,46			3,65
60-12	CHOLET		EX 136b 138b		Habitations	1,30	1,00	0,30			1,00
60-14	CHOLET		EY 1 2		Habitations	10,00	9,80	0,20			9,80
60-15	CHOLET		EY 60			3,90	3,90				3,90
60-16	CHOLET		EX 129 136		Habitations	4,10	1,00	3,10			1,00
60-17	CHOLET		EX 74	Oui	Habitations	9,00	8,00	1,00			8,00
60-18	CHOLET		EX 99		Habitations	4,50	4,00	0,50			4,00
60-19	CHOLET		EX 78 338		Habitations	1,20	0,50	0,70			0,50
60-23	CHOLET		EW 47 à 59, 64, 66 à 70, 93, 361	Oui	Habitations/eaux	40,66	38,30	2,36			38,30

**Total GAEC DE LA ROURIE :**

<b>133,45</b>	<b>118,79</b>	<b>14,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>118,79</b>
---------------	---------------	--------------	-------------	-------------	---------------

Nombre de parcelles : 17

23/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

GAEC DE BEAUVAIS n°62

Beauvais

49700 DENEZE-SOUS-DOUE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surftot	Surf épanachable	Surface APT 0	Surface APT 1A	Surface APT 1B	Surface APT 2
62-01	DENEZE-SOUS-DOUE		A 15 16 37 38 10			1,39	1,39				1,39
62-02	DENEZE-SOUS-DOUE	les devant	ZD 22 23 39 40		Eau superf	5,48	4,18	1,30		4,18	
62-03	DENEZE-SOUS-DOUE	les devant	ZD 35;36;37		Eau superf	7,80	6,80	1,00		6,80	
62-04	DENEZE-SOUS-DOUE	hauts de saugrée	ZD 70 71			3,44	3,44				3,44
62-05	DENEZE-SOUS-DOUE	la garenne	ZD 76 77 180 183			6,63	6,63			6,63	
62-06	DENEZE-SOUS-DOUE	les charbonnets	ZL 100 101			5,60	5,60				5,60
62-07	DENEZE-SOUS-DOUE	la carte	ZH 42 43 44		Eau superf	7,78	6,75	1,03		6,75	
62-08	DENEZE-SOUS-DOUE	la banquette	ZD 10 12		Habitations	2,80	2,15	0,65			2,15
62-09	DENEZE-SOUS-DOUE	la bate	ZD 52 53 56		Eau superf	7,13	6,41	0,72			6,41
62-13	DENEZE-SOUS-DOUE	la clavallère	ZH 37 38 39 172 173	Oui	Habitations	13,66	12,63	1,03			12,63
62-14	DENEZE-SOUS-DOUE	sous le bois	ZC 94 à 100, 227		Eau superf	13,02	11,38	1,64			11,38
62-16	DENEZE-SOUS-DOUE	la cotancière	ZH 53 55 57	Oui		12,27	12,27				12,27
62-17	DENEZE-SOUS-DOUE		ZH 57 j k			2,16	2,16				2,16
62-19	DENEZE-SOUS-DOUE	coupes des épinettes	ZO 33	Oui		4,02	4,02				4,02
62-20	DENEZE-SOUS-DOUE		ZD 60 61			1,70	1,70				1,70
62-22	DENEZE-SOUS-DOUE	blanchet	ZL 105 106 104		Eau superf	4,20	3,50	0,70		3,50	
62-23	DENEZE-SOUS-DOUE		ZL 95			2,02	2,02				2,02
62-24	DENEZE-SOUS-DOUE		ZC 119			0,27	0,27				0,27
62-25	DENEZE-SOUS-DOUE		ZE 20			0,80	0,80				0,80
62-27	DENEZE-SOUS-DOUE	Maisveme	ZM 47 129 20 48 50	Oui		6,60	6,60				6,60
62-28	DENEZE-SOUS-DOUE	Beauvais	ZM 96 86 85 84 82 83 81 92 94 95 91	Oui	Eau superf	27,45	16,00	11,45			16,00
62-29	DENEZE-SOUS-DOUE	les longues rales	ZC 90 91 92 276			4,31	4,31				4,31

24/55





Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

EARL MORIN n°63

1 Allée de la Marminière

49700 FORGES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épanable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
63-01	FORGES	les choisereaux	ZD 37 (partie)	Oui		3,17	3,17			3,17	
63-05	FORGES	bois de la borne	ZB 15 16 17 18	63-13		3,17	3,17			3,17	
63-06	FORGES	les longs rayages	ZC 41	63-01		0,64	0,64			0,64	
63-07	FORGES	la couture	ZD 52 53 54 55	Oui	Eau superf	7,31	7,11	0,20			7,11
63-10	FORGES	les palmeaux	ZA 27	63-17	Eau superf	1,35	1,20	0,15		1,20	
63-11	FORGES	la fosse	ZB 1	63-17	Habitations	1,69	1,60	0,09		1,60	
63-12	FORGES	le buisson	ZB 37 38	63-13		2,96	2,96			2,96	
63-13	FORGES	les routères	ZB 146 147 149 150	Oui		7,43	7,43			7,43	
63-15	FORGES	les vergers	ZD 28	63-07		1,53	1,53			1,53	
63-16	FORGES	croix de buche	ZD 32	63-07	Habitations	5,37	4,80	0,57			4,80
63-17	FORGES		ZD 63	Oui	Habitations	5,00	3,50	1,50			3,50

**Total EARL MORIN :**

<b>39,62</b>	<b>37,11</b>	<b>2,51</b>	<b>0,00</b>	<b>21,70</b>	<b>15,41</b>
--------------	--------------	-------------	-------------	--------------	--------------

Nombre de parcelles : 11

26/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

**Dossier : CHOLET.**

**EARL BARRET n°64**

**3 rue de la Lande Elevée**

**49700 FORGES**

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot. (ha)	Surf épanable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
64-01	FORGES	perlée	ZE 77 78	64-15		1,42	1,42				1,42
64-02	FORGES	la couture	ZD 51	64-12	Eau superf	1,02	0,90	0,12			0,90
64-03	FORGES	sous les prés	ZD 57	64-12		1,65	1,65				1,65
64-04	FORGES	les livres	ZE 69	64-15		1,23	1,23				1,23
64-05	FORGES		ZE 53 54 55	64-08		2,29	2,29				2,29
64-07	FORGES		ZC 39a, 46	64-08		4,17	4,17			4,17	
64-08	FORGES	les rouères	ZC 63	Oui		2,39	2,39				2,39
64-10	FORGES		ZB 134	64-08		1,00	1,00				1,00
64-11	FORGES		ZB 143 k, l 142	64-08		0,90	0,90				0,90
64-12	FORGES		A 254 261 287a293 298 ZD 24	Oui	Eau superf	5,02	4,02	1,00			4,02
64-13	FORGES		A311	64-12		0,85	0,85				0,85
64-15	FORGES		ZC 66abc, 67 68 69	Oui	Habitations	7,13	6,83	0,30			6,83
64-18	DOUE-LA-FONTAINE	fontaine de terres noires	ZN 1, 2, 65, 66	Oui		9,64	9,64				9,64
64-19	DOUE-LA-FONTAINE	fontaine de terres noires	ZN 63	64-18		3,02	3,02				3,02
64-20	DOUE-LA-FONTAINE	brande belin	ZN 61	64-18		1,70	1,70				1,70
64-21	DOUE-LA-FONTAINE	patis macon	YN1 9p, 10p, 11, 12, 14p	oui		10,27	10,27				10,27
64-22	DOUE-LA-FONTAINE	les pierres blanches	YN1 5, 6, 7, 8, 9, 10p	64-21		13,03	13,03				13,03
64-25	DOUE-LA-FONTAINE		ZD 107	64-101		2,44	2,44				2,44

27/53

64-26	FORGES		A 10, 11	64-101	Eau superf	3,39	3,32	0,07		3,32
64-27	DENEZE-SOUS-DOUE	les malboises	ZN 5	64-31		1,62	1,62			1,62
64-28	FORGES	Alboeuf	Forges A 1a4, Doué ZC 50	64-101		5,77	5,77			5,77
64-30	FORGES	la fosse	A 721 723 ZB 2	64-31	Habitations	4,41	3,80	0,61		3,80
64-31	FORGES	les veaugautiers	ZB 32	Oui		3,47	3,47			3,47
64-32	FORGES	le buisson	ZB 51	64-31		1,80	1,80			1,80
64-33	FORGES	la chapelle	ZB 189 194	64-31	Habitations	2,18	1,61	0,57		1,61
64-34	FORGES		ZD 40 41	64-12		1,91	1,91			1,91
64-35	FORGES		ZD 44 45	64-12	Eau superf	4,51	3,59	0,92		3,59
64-36	FORGES	sous les prés	ZD 58	64-18		1,93	1,93			1,93
64-37	FORGES	les vignaux	ZA 53	64-80	Eau superf	1,15	0,60	0,55		0,60
64-40	FORGES	sur les prés	ZC 96 97	64-12		3,92	3,92			3,92
64-41	FORGES	Brechaux	ZC 99 102 103 104 105 106 107	64-18	Habitations	11,64	11,55	0,09		11,55
64-42	FORGES	les casses	ZE 26	64-15		3,39	3,39			3,39
64-43	FORGES	les poirches	ZE 30 E 431	64-15	Habitations	2,22	1,88	0,34		1,88
64-44	FORGES	la tenière	ZE 31a48	64-15	Habitations	8,85	8,17	0,68		8,17
64-59	DOUE-LA-FONTAINE		YC 128	64-101	Habitations	1,57	1,40	0,17		1,40
64-61	FORGES		ZB 123, 124	64-15		0,81	0,81			0,81
64-62	DOUE-LA-FONTAINE		YNI 42	64-116		2,11	2,11			2,11
64-74	DOUE-LA-FONTAINE		ZD 34 35	64-101		1,30	1,30			1,30
64-77	DOUE-LA-FONTAINE	la ferme morte	ZE 140	64-116		1,12	1,12			1,12
64-78	DOUE-LA-FONTAINE		ZD1 147	64-101		1,40	1,40			1,40
64-79	DOUE-LA-FONTAINE		ZK 76	64-88	Habitations	1,77	1,52	0,25		1,52
64-80	FORGES	les fuges	ZA 16 17 18	Oui		1,50	1,50			1,50
64-86	DOUE-LA-FONTAINE		ZK 378	64-88		1,92	1,92			1,92
64-87	DOUE-LA-FONTAINE		ZK 125	64-88		3,56	3,56			3,56

28/55

64-88	DOUE-LA-FONTAINE		ZI 394 395 396	Oui		5,74	5,74					5,74	
64-89	DOUE-LA-FONTAINE		Y1 147	64-101		0,49	0,49					0,49	
64-90	DOUE-LA-FONTAINE		ZL 83	64-88		2,27	2,27					2,27	
64-92	DOUE-LA-FONTAINE		ZD 45	64-101		0,87	0,87					0,87	
64-94	DOUE-LA-FONTAINE		ZH1 10, 11, 12	64-101	Habitations	3,60	3,16	0,44				3,16	
64-95	DOUE-LA-FONTAINE		ZY 76 concourseur ZS22	64-101		3,32	3,32					3,32	
64-96	DOUE-LA-FONTAINE		ZS 43 44	64-101	Habitations	6,24	6,24					6,24	
64-97	DOUE-LA-FONTAINE		ZD 83	64-101		1,35	1,35					1,35	
64-98	DOUE-LA-FONTAINE		ZY 107	64-101		1,00	1,00					1,00	
64-99	DOUE-LA-FONTAINE		ZI331 ZS 73	64-88		1,98	1,98					1,98	
64-101	FORGES		A 179	Oui		3,40	3,40					3,40	
64-103	DOUE-LA-FONTAINE		ZY 40	64-101		2,84	2,84					2,84	
64-104	DOUE-LA-FONTAINE		ZA 8, 9, 11, 12, 111	64-101	Habitations/eaux	1,70	1,07	0,63				1,07	
64-105	DOUE-LA-FONTAINE		ZD 81	64-101		6,04	6,04					6,04	
64-106	DOUE-LA-FONTAINE		ZD 88	64-101		1,32	1,32					1,32	
64-107	DOUE-LA-FONTAINE		AC1 71, 72, 73, 77, 78	64-101	Habitations	1,05	0,71	0,34				0,71	
64-109	VAUDEINAY		ZA 1 4	64-116		1,38	1,38					1,38	
64-111	FORGES		A2 627	64-12		2,58	2,58					2,58	
64-112	DOUE-LA-FONTAINE		ZEI 85	64-12		1,08	1,08					1,08	
64-113	DOUE-LA-FONTAINE		ZD1 40	64-101		2,30	2,30					2,30	
64-116	DOUE-LA-FONTAINE		YNI 41	Oui	Eau superfl	8,13	8,11	0,02				8,11	
<b>Total EARL BARRET :</b>													
						<b>207,07</b>	<b>199,97</b>	<b>7,10</b>	<b>0,00</b>	<b>4,17</b>	<b>195,80</b>		

Nombre de parcelles : 65

29/55

Dossier : CHOLET  
PJAUD Didier n°68  
Tire Mouche  
49700 MEIGNE

Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de ref	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épanable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)
68-02	BROSSAY		A 579	68-23		0,34	0,34				0,34
68-06	GENNES		ZO 13, 14	Oui		2,11	2,11				2,11
68-09	CZAY-LA-MADELEINE		F 410	68-23	Habitations	0,69	0,68	0,01			0,68
68-10	DOUE-LA-FONTAINE	patis des lievres	ZM 53	Oui	Eau superf	3,26	1,86	1,40	1,86		
68-18	MEIGNE		B 847			1,90	1,90				1,90
68-19	MEIGNE		ZE 5 11			18,26	18,26				18,26
68-20	MEIGNE		ZE 14 15 16 17 18 19 62		Habitations	2,14	1,79	0,35			1,79
68-21	MEIGNE		ZE 30 31 32			3,46	3,46				3,46
68-22	MEIGNE		ZE 44, B 552	68-23		0,49	0,49				0,49
68-23	MEIGNE		C 481 à 484, 487, 488, 494	Oui	Habitations/eaux	31,94	31,08	0,86			31,08
68-25	GENNES		ZO 28			1,04	1,04				1,04
68-26	GENNES		ZO 7 à 12			4,69	4,69				4,69
68-27	GENNES		ZD 74			2,97	2,97				2,97
68-28	GENNES		ZD 52	68-06		0,91	0,91				0,91
68-29	GENNES		ZO 16			1,22	1,22				1,22
68-30	GENNES		ZO 3, 4			1,19	1,19				1,19
68-31	GENNES		ZD 168, 173, 176, 177, 178, 179p			4,20	4,20				4,20
68-32	GENNES		ZN 78, 79p, 138, 139			0,78	0,78				0,78
68-33	GENNES		ZN 72			1,07	1,07				1,07

30/55

088

68-34	GENNES		ZD 46 à 50			1,04				1,04				1,04
68-35	GENNES		ZD 44, 114, 119 à 126, 141 à 150	Oui		6,02				6,02				6,02
68-38	GENNES		ZN 256	Oui		0,17				0,17				0,17
68-40	BROSSAY	les grands champs	A 288 388 389 390			0,83				0,83				0,83
68-41	BROSSAY	le bois de douce	B 1486			4,74				4,74				4,74
68-42	BROSSAY		A 27, 28	68-23		0,22				0,22				0,22
68-43	BROSSAY		B 1484 685 686 687 1482 1480		Habitations	2,34			0,15	2,19				2,19
68-44A	BROSSAY		B4 1502	68-23		1,33				1,33				1,33
68-44B	VAUDELNAY		D 851	68-23		1,34				1,34				1,34
68-45	BROSSAY		B 19	68-23		0,11				0,11				0,11
68-64	BROSSAY		A 388 à 390 288 102 103 104 90 94 95 96 82 88			3,22				3,22				3,22
68-46	BROSSAY		B8 9	Oui		0,62				0,62				0,62
68-47	BROSSAY		B13			0,91				0,91				0,91
68-48	BROSSAY	la toise	A 492 à 499 501 502 486 à 489 542 544 483 474 475 + DOUEZR 105 106	Oui		6,69			0,24	6,45				6,45
68-49	BROSSAY	les varennnes	A 96			0,50				0,50				0,50
68-50	BROSSAY	les varennnes	A 102 103 104			0,83				0,83				0,83
68-53	LES ULMES		ZH 219	68-23		0,20				0,20				0,20
68-55	DOUE-LA-FONTAINE		ZR 148	68-23		0,31				0,31				0,31

31/55

68-56	BROSSAY	les vannes	A 163 à 178 504 557 563 571 573 575 550 552 554 + DOUE ZR 340255		Habitations	14,57	14,00	0,57			14,00
68-57	GENNES		ZO 54			2,28	2,28				2,28
68-58	GENNES		ZO 49			1,23	1,23				1,23
68-59	GENNES		ZO 44			0,78	0,78				0,78
68-60	GENNES		ZC 29, 157, 161	Oui		3,40	3,40				3,40
68-61	CIZAY-LA-MADELEINE		F 318, 341	68-23		0,50	0,50				0,50
68-73	GENNES		ZO 33			0,64	0,64				0,64
68-74	GENNES		ZO 61			3,78	3,78				3,78
68-75	GENNES		ZN 75			0,53	0,53				0,53
68-76	VAUDELNAY		D 342 à 345	68-23		0,46	0,46				0,46
68-77	VAUDELNAY		D 372, 373, 375 à 377, 400	68-23		1,97	1,97				1,97
68-78	VAUDELNAY		D 315	68-23		0,88	0,88				0,88
68-79	VAUDELNAY		A 134	68-23		0,40	0,40				0,40
68-80	VAUDELNAY		B 383, 384	68-23		1,71	1,71				1,71
68-82	VAUDELNAY		B 421	68-23		0,55	0,55				0,55
68-83	VAUDELNAY		C 30	68-23		0,38	0,38				0,38
68-87	MEGNE		ZB 2			2,42	2,42				2,42
68-104	GENNES		ZM 40			1,34	1,34				1,34
68-105	GENNES		ZO 73			0,64	0,64				0,64
<b>Total PUAUD Didier :</b>											
						<b>152,54</b>	<b>148,96</b>	<b>3,58</b>	<b>1,86</b>	<b>0,00</b>	<b>147,10</b>

Nombre de parcelles : 56

32/55

090



Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

BOVE Dominique n°70

La Baudouinière

49110 CHAUDRON-EN-MAUGES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surftot	Surf épanachable	Surface Apt. 0	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 2
70-08	BECON-LES-GRANITS	lot 56	F 401 à 407; 411; 419; 683; 684; 687; 689; 481; 482		Habitations/étang	14,36	13,00	1,36	13,00		
70-09	VILLEMOISAN	lot 4	C565 881 887 882 884 886 890		Habitation/fossé	4,16	3,50	0,66	3,50		
70-10	VILLEMOISAN	lot 4	C 963 918 916 913 566 610 602 603 604 605 902 615 614 613 900 897 895 893		Habitations/eaux	21,10	18,23	2,87	18,23		
70-11	VILLEMOISAN	lot 5,6	D 32,34	Oui		6,80	6,80		6,80		
70-12	VILLEMOISAN	lot 7	C 576 578, 580, 581, 584, 585, 588, 590, 5 91, 592, 594 à 599, 6 18, 619		Habitations/étang	21,20	20,00	1,20	20,00		
70-13	VILLEMOISAN	lot 8	C 537, 539, 544 à 548	Oui	Habitations	8,80	8,00	0,80	8,00		
70-14	VILLEMOISAN		C 679 à 695	Oui	Habitations/étang	11,64	11,00	0,64	11,00		
70-15	VILLEMOISAN		C 528, 529, 530			4,04	4,04		4,04		
70-16	CHAUDRON-EN-MAUGES	lot 2	B 493, 878		Habitations/eaux	20,00	19,05	0,95			19,05
70-17	CHAUDRON-EN-MAUGES	lots 3 et 4	B 661, 663		Habitations/eaux	11,00	8,70	2,30			8,70

Total BOVE Dominique :

123,10	112,32	10,78	84,57	0,00	27,75
--------	--------	-------	-------	------	-------

Nombre de parcelles : 10

33/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

CLEMOT Joël n°72

La Cirtrie

49310 MONTILLIERS

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surfitot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)
72-01	MONTILLIERS	La Grande Pèce	C 798 799 1015 à 1020	Oui		9,32	9,32		9,32		
72-02	MONTILLIERS	La Loge	ZB 8	Oui		2,80	2,80		2,80		
72-03	MONTILLIERS	La Loge	ZB 9p		Habitations	3,30	2,80	0,50	2,80		
72-04	VIIERS	Barberreau	C 805 286 ZB 11 32		Habitations	3,26	2,50	0,76	2,50		
72-05	MONTILLIERS		C 603 604 795 797 967 1270 1294 1295 1299 767		Habitation/fossé	14,83	13,14	1,69	13,14		
72-06	MONTILLIERS	La Pointe	C 601 602			3,06	2,96	0,10	2,96		
72-07	CERNUSSON	Le Chene aux loups	B 407	Oui	Eau superf	1,30	0,90	0,40	0,90		
72-08	CERNUSSON	Le Grand Pré	B 630p 633 639 642 643 644 967 968			13,40	13,00	0,40	13,00		
72-09	CERNUSSON	La Baitière	B 814 817 818 589 820 821 824		Eau superf	3,40	1,80	1,60	1,80		
72-10	VIIERS		ZB 11 ZA 5		Habitations	3,95	3,15	0,80	3,15		
72-17	VIIERS		ZB 5 pte NM, 6, 7			2,32	2,32				2,32
72-19	MONTILLIERS		ZB 2		Habitations	1,77	1,50	0,27			1,50
72-21	MONTILLIERS		ZB 18, 20 C 1365, 1366		Habitations	4,90	3,67	1,23			3,67

**Total CLEMOT Joël :**

<b>67,61</b>	<b>59,86</b>	<b>7,75</b>	<b>50,57</b>	<b>1,80</b>	<b>7,49</b>
--------------	--------------	-------------	--------------	-------------	-------------

Nombre de parcelles : 13

34/55

092

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

LAMBERT Laurent n°74

les Jardières

49310 MONTILLIERS

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de rét.	Contrainte absolue	Surftot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt.0 (ha)	Surface Apt.1A (ha)	Surface Apt.1B (ha)	Surface Apt.2 (ha)
74-01	MONTILLIERS		D 54 55	Oui	Habitations	4,65	4,00	0,85			4,00
74-03	MONTILLIERS		D 110 111 112 118 120	74-04	Eau superft	10,33	7,00	3,33			7,00
74-04	MONTILLIERS		D 124-128 134 135 681 682 685 695	Oui	Habitations	18,31	17,00	1,31			17,00
74-05	MONTILLIERS		C 776-780 784 785 787 873	Oui	Habitations	17,67	16,00	1,67			16,00
74-06	VIFIERS		ZA 27	Oui	Habitations/eaux	4,13	4,00	0,13			4,00

**Total LAMBERT Laurent :**

<b>55,29</b>	<b>48,00</b>	<b>7,29</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>48,00</b>
--------------	--------------	-------------	-------------	-------------	--------------

Nombre de parcelles : 5

35/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET  
ASCHARD Philippe n°79  
la Méairie  
49350 GENNES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot. (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt.0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt.1B (ha)	Surface Apt.2 (ha)
79-01	DENEZE-SOUS-DOUE		ZA 9 10 41 42 139 140 151 152	Oui	Eau superf	6,60	6,50	0,10			6,50
79-02	DENEZE-SOUS-DOUE		ZI 61	Oui	Habitations/eaux	6,72	5,73	0,99			5,73
79-03	MARTIGNE-BRIAND		B 871 880 60	Oui	Eau superf	7,12	5,50	1,62			5,50
79-04	MARTIGNE-BRIAND		B 872		Eau superf	4,51	4,00	0,51			4,00
79-05	MARTIGNE-BRIAND		B 713-		Habitations	3,47	3,00	0,47			3,00
79-06	MARTIGNE-BRIAND		B 876		Eau superf	4,24	4,00	0,24			4,00
79-07	GENNES		ZV 23			3,33	3,33				3,33
79-08	GENNES		ZR 33			1,61	1,61				1,61
79-09	GENNES		ZR 6			2,24	2,24				2,24
79-10	GENNES		ZR 58			1,54	1,54				1,54
79-14	GENNES		ZR 14			0,80	0,80				0,80
79-15	GENNES		ZR 15			1,67	1,67				1,67
79-19	GENNES		ZR 19			2,04	2,04				2,04
79-30	GENNES		ZV 11 12 63			2,20	2,20				2,20
<b>Total ASCHARD Philippe :</b>						<b>48,09</b>	<b>44,16</b>	<b>3,93</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>44,16</b>

Nombre de parcelles : 14

36/55

094

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : **CHOLET**

**CHAUVIN Jacky n°8**

**21 rue du musée**

**49700 LOURESSE-ROCHEMENIER**

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt-0 (ha)	Surface Apt-1A (ha)	Surface Apt-1B (ha)	Surface Apt-2 (ha)
8-01	DOUE-LA-FONTAINE		ZC 35 36 37 38 39 40 41	Oui		8,70	8,00	0,70			8,00
8-02	DOUE-LA-FONTAINE		ZC-22 24	Oui	Habitatons	5,90	4,90	1,00			4,90
8-03a	DOUE-LA-FONTAINE		ZC 12	8-02		2,27	2,27				2,27
8-03b	DOUE-LA-FONTAINE		ZC 6	8-02		0,89	0,89				0,89
8-03c	DOUE-LA-FONTAINE		ZC 10	8-02		0,86	0,86				0,86
8-04	DENEZE-SOUS-DOUE		AH 24	8-01		2,40	2,40				2,40
8-05	DENEZE-SOUS-DOUE		ZL 97	8-01		3,40	3,40				3,40
8-06	DENEZE-SOUS-DOUE		ZL 33 34 35 111 112	8-01	Eau superf	3,80	3,50	0,30			3,50
8-07	LOURESSE-ROCHEMENIER		YK 6	8-10		9,60	9,60				9,60
8-08	LOURESSE-ROCHEMENIER		Y112 18	8-10	Eau superf	8,20	8,00	0,20			8,00
8-09	LOURESSE-ROCHEMENIER		YE 40 41 39	8-10		13,10	13,10				13,10
8-10	LOURESSE-ROCHEMENIER		YE 10	Oui		7,60	7,60				7,60
8-11	LOURESSE-ROCHEMENIER		YE 12 13 14	8-12	Habitatons	9,46	9,00	0,46			9,00
8-12	LOURESSE-ROCHEMENIER		YD 19 20	Oui		8,10	8,10				8,10
8-13	DENEZE-SOUS-DOUE		ZR 35 36 37	8-12		8,80	8,80				8,80
8-14	LOURESSE-ROCHEMENIER		YH 14	8-10		4,50	4,50				4,50
<b>Total CHAUVIN Jacky :</b>						<b>97,58</b>	<b>94,92</b>	<b>2,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>94,92</b>

Nombre de parcelles : 16

37/55

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

SCEA KER MAGUY n°80

la Péinière

49110 CHAUDRON-EN-MAUGES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de rés.	Confrante absolue	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
80-01	VILLEMOSAN		A 73à 80 88 89	Oui	Eau superf	18,30	17,00	1,30			17,00
80-02	VILLEMOSAN		A 62	80-01	Eau superf	1,88	1,00	0,88		1,00	
80-03	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE		ZL 4	Oui	Pente	23,77	13,00	10,77	13,00		

**Total SCEA KER MAGUY :**

<b>43,95</b>	<b>31,00</b>	<b>12,95</b>	<b>13,00</b>	<b>1,00</b>	<b>17,00</b>
--------------	--------------	--------------	--------------	-------------	--------------

**Nombre de parcelles : 3**

38/55

096

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

EARL DE BEAUCHÈNE n°82

Beauchêne

49360 SOMLOIRE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surface épanachable (ha)	Surface Apt.0 (ha)	Surface Apt.1A (ha)	Surface Apt.1B (ha)	Surface Apt.2 (ha)
82-01	SOMLOIRE	beauchêne	C 238	82-05	Eau superf	1,50	0,94			1,50
82-02	SOMLOIRE	beauchêne	C 230 231 240 241 242 250	82-05	Eau superf	6,00	1,74			6,00
82-03	SOMLOIRE	le quart	D 1 2 7 8	82-05	Habitations	2,50	0,57			2,50
82-04	SOMLOIRE	le quart	D 13 14 15 16	82-05		9,63				9,63
82-05	SOMLOIRE	le quart	D 9 10 11 12	Oui		3,59				3,59
82-06	SOMLOIRE	le quart	D 17	82-05		1,82				1,82
82-07	SOMLOIRE	le quart	D 18 19	82-05		3,74				3,74
82-08	SOMLOIRE	le quart	D 20	82-05		1,15				1,15
82-09	SOMLOIRE	le champ du pommier	D 243 244 245 246 247 248 249 250 251	Oui	Eau superf	18,09	0,97		18,09	
82-10	SOMLOIRE	le bois du coire	D 179	82-11		3,57				3,57
82-11	SOMLOIRE	le bois du coire	D 178 180	Oui		5,95				5,95
82-12	SOMLOIRE	le vieux champ	D 228	82-09		2,32				2,32
82-13	SOMLOIRE	la grande lande	D 147 148	82-11	Habitations	8,60	0,60			8,00
82-14	NIJEL-LES-AUBIERS	les terres	A 181 182 L 87	82-11	chemin	6,14	0,14			6,00

**Total EARL DE BEAUCHÈNE :**

<b>78,82</b>	<b>73,86</b>	<b>4,96</b>	<b>0,00</b>	<b>18,09</b>	<b>55,77</b>
--------------	--------------	-------------	-------------	--------------	--------------

Nombre de parcelles : 14

39/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

DEROUINEAU FRANCK n°84

BLANCHET

49700 DENEZE-SOUS-DOUE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épanable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)
84-02	DENEZE-SOUS-DOUE		ZP 82 83 85 86(zb 109 110 111 112 anciens n°)		Eau superif	2,27	2,17	0,10			2,17
84-04	DENEZE-SOUS-DOUE		ZC 32			2,41	2,41				2,41
84-05	DENEZE-SOUS-DOUE		ZD 89			0,54	0,54				0,54
84-06	DENEZE-SOUS-DOUE		AH 5 ZL 107 117		Eau superif	2,88	2,50	0,38		2,50	
84-09	DENEZE-SOUS-DOUE		ZM 42 43			2,65	2,65				2,65
84-10	DENEZE-SOUS-DOUE		ZL 78 79 115	Oui	Eau superif	14,26	13,00	1,26			13,00
84-12	DENEZE-SOUS-DOUE		AH 2 72 ZL 30		Eau superif	3,65	3,00	0,65			3,00
84-14	DENEZE-SOUS-DOUE		ZL 31 29		Eau superif	1,28	1,00	0,28			1,00
84-15	DENEZE-SOUS-DOUE		ZH 168		Habitations	6,00	5,00	1,00			5,00
84-16	DOUE-LA-FONTAINE		ZA 82			1,75	1,75				1,75
84-17	DOUE-LA-FONTAINE		ZD 30			2,11	2,11				2,11
84-18	DOUE-LA-FONTAINE		ZD 89			1,03	1,03				1,03
84-19	FORGES		A 181 183			3,29	3,29				3,29
84-22	DENEZE-SOUS-DOUE		ZL 99			1,95	1,95				1,95
84-23	DENEZE-SOUS-DOUE		ZE 3	Oui		4,74	4,74				4,74
84-24	DENEZE-SOUS-DOUE		ZH 49		Habitations	5,55	5,00	0,55			5,00
84-26	DENEZE-SOUS-DOUE		ZH 92			1,85	1,85				1,85
84-28	DENEZE-SOUS-DOUE		ZH 171	Oui	Habitations	6,62	6,00	0,62			6,00
84-29	DENEZE-SOUS-DOUE		ZL 96			0,65	0,65				0,65
84-31	DENEZE-SOUS-DOUE		ZN 30		Eau superif	5,00	2,79	2,21			2,79
84-32	DENEZE-SOUS-DOUE		ZN 33		Eau superif	2,18	1,00	1,18			1,00
84-33	DENEZE-SOUS-DOUE		ZD 93 94			1,49	1,49				1,49
84-37	LOURESSE- ROCHEVIEUVER		Y116			1,21	1,21				1,21
<b>Total DEROUINEAU FRANCK :</b>						<b>75,36</b>	<b>67,13</b>	<b>8,23</b>	<b>0,00</b>	<b>2,50</b>	<b>64,63</b>

Nombre de parcelles : 23

40/53



Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

DEROUINEAU WILLY n°85

PRE GAUDIN

49700 DENEZE-SOUS-DOUE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf for épanable	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
85-01	LOURESSE-ROCHEMENIER		YD 34 35 36 37		Habitations	12,16	0,04			12,12
85-02	LOURESSE-ROCHEMENIER		YK 20	Oui	Habitations	6,42	0,42			6,00
85-04	LOURESSE-ROCHEMENIER		YK40		Habitations	2,34	0,34			2,00
85-05	LOURESSE-ROCHEMENIER		Y11 2 3	Oui	Habitations	4,22	0,22			4,00
85-06	LOURESSE-ROCHEMENIER		Y14 5 9 10			12,39				12,39
85-07	LOURESSE-ROCHEMENIER		YK 3			3,11				3,11
85-08	LOURESSE-ROCHEMENIER		YH 3	Oui	Eau superf	9,38	1,79			7,59
85-10	LOURESSE-ROCHEMENIER		YD 21			4,96				4,96
85-11	LOURESSE-ROCHEMENIER		YD 14		Eau superf	5,00	0,87			4,13
85-12	DENEZE-SOUS-DOUE		ZD 47, 48		Eau superf	2,50	0,82			1,68
85-13	DENEZE-SOUS-DOUE		ZD 44, 45		Eau superf	2,80	1,06			1,74

**Total DEROUINEAU WILLY :**

<b>65,28</b>	<b>59,72</b>	<b>5,56</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>59,72</b>
--------------	--------------	-------------	-------------	-------------	--------------

Nombre de parcelles : 11

41/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : **CHOLET**  
**PASQUIER Régis n°36**  
 3. la Fosse  
 49700 MEIGNE

Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ré cadastrals	Parcelle de 50	Contenu des sols	Surf to: épanche	Surf épanche	Surface Apt 1A	Surface Apt 1B	Surface Apt 2
86-01	DENEZE-SOUS-DOUE		ZN1 39	Oui	Eau superf	11,49	10,88	0,61		10,88
86-02	DOUE-LA-FONTAINE		YN1 4	86-03		3,16	3,16			3,16
86-03	DOUE-LA-FONTAINE		YN1 26	Oui	Eau superf	6,80	6,19	0,61		6,19
86-04	DOUE-LA-FONTAINE		YN1 13 - ZN1 76	86-03	Eau superf	9,13	8,07	1,06		8,07
86-05	DOUE-LA-FONTAINE		ZD1 158	86-03	Habitations	2,19	2,09	0,10		2,09
86-06	DOUE-LA-FONTAINE		ZEI 64	86-03		2,23	2,23			2,23
86-07	DOUE-LA-FONTAINE		ZEI 82	86-03		1,21	1,21			1,21
86-08	DOUE-LA-FONTAINE		ZEI 99	86-03	Habitations	1,03	0,88	0,15		0,88
86-10	FORGES		ZB 180p, 47a p	86-39	Habitations	1,92	1,82	0,10		1,82
86-16	FORGES		ZA1 22, 21 pointe Nord	86-01	Eau superf	4,35	3,40	0,95		3,40
86-17	FORGES		ZD1 62, 63, 64	86-03		3,14	3,14			3,14
86-18	FORGES		ZD1 101, 105	86-03		1,78	1,78			1,78
86-19	FORGES		ZD1 46	86-20	Eau superf	1,30	1,19	0,11		1,19
86-20	MEIGNE		E1 50, 51, 52, 792, 1134	Oui	Habitations	13,57	13,25	0,32		13,25
86-36	DENEZE-SOUS-DOUE		ZM1 15	86-01		2,03	2,03			2,03
86-37	DENEZE-SOUS-DOUE		ZN1 115a partie sud	86-39	Habitations	0,90	0,71	0,19		0,71
86-38	DOUE-LA-FONTAINE		ZEI 129	86-03		1,59	1,59			1,59
86-39	FORGES		ZA 31, 32, 33, 38 - A1 107, 108	Oui	Habitations	24,42	23,21	1,21		23,21
86-40	FORGES		A1 108, 110, 111	86-39	Habitations	2,36	1,83	0,53		1,83
86-41	FORGES		A1 768a p, 116a p	86-39	Habitations	1,31	1,08	0,23		1,08
86-43	FORGES		ZB 50	86-39		0,36	0,36			0,36
86-46	FORGES		A1 44a partie	86-01	Habitations	2,40	2,20	0,20		2,20
86-47	FORGES		ZB 14	86-20	Habitations	2,52	2,41	0,11		2,41
86-49	MONTFORT		ZD1 23	Oui		4,00	4,00			4,00
86-58	FORGES		ZH1 17 & 23	86-49		1,58	1,56			1,56
86-61	FORGES		A2 640	86-01		2,92	2,92			2,92
86-62	FORGES		ZA1 8, 11	86-01		2,80	2,80			2,80
86-63	FORGES		A2 229 p.Nord	86-20	Eau superf	0,24	0,30	0,54		0,30
86-64	FORGES		A2 229 p.Sud	86-20	Eau superf	1,21	0,52	0,69		0,52
<b>Total PASQUIER Régis :</b>						<b>114,50</b>	<b>106,79</b>	<b>7,71</b>	<b>0,00</b>	<b>106,79</b>

Nombre de parcelles : 29

42/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

SCEA ROUX n°87

7 bis rue du Moulin

49350 LES ULMES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épandable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)					
87-04	CIZAY-LA-MADELENE		ZS 7	87-50		7,00	7,00				7,00					
87-06	DISTRE		ZS 50, 51, 52	Oui		14,68	14,68				14,68					
87-10	LES ULMES		YA1 52 à 56	Oui		10,90	10,90				10,90					
87-15	LES ULMES		ZH1 10	87-06	Eau superf	2,56	2,28	0,28			2,28					
87-16	LES ULMES		ZH1 223, 224	87-06		3,41	3,41				3,41					
87-20	LES ULMES		ZT 21p, 22p, 23p, 24p	87-10	Habitations	3,38	3,27	0,11			3,27					
87-21	LES ULMES		ZY 21	87-10	Habitations	0,61	0,60	0,01			0,60					
87-26	LES ULMES		ZA 6	87-10	Habitations/eaux	1,42	1,17	0,25			1,17					
87-30	LES ULMES		ZY 48	87-10	Habitations	2,50	2,18	0,32			2,18					
87-32B	FORGES		ZH 4, 5, 6	87-50		1,10	1,10				1,10					
87-32A	MONIFORT		ZD1 20, 21	87-50		1,15	1,15				1,15					
87-47	LES ULMES		ZH1 87, 88	87-06		1,69	1,69				1,69					
87-50	CIZAY-LA-MADELENE		ZP1 61, 62, 63	Oui		9,24	9,24				9,24					
87-54	CIZAY-LA-MADELENE		ZP1 37	87-50		1,57	1,57				1,57					
87-55	LES ULMES		ZS1 20, 21	87-10		0,48	0,48				0,48					
<b>Total SCEA ROUX :</b>											<b>61,69</b>	<b>60,72</b>	<b>0,97</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>60,72</b>

Nombre de parcelles : 15

43/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

BERTHELOT Guy n°88

La Buhardifere

49360 SOMLOIRE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot. (ha)	Surf épanable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)	
88-01	SOMLOIRE		E 250 à 252, 254, 257, 805	88-02	Habitations	6,69	6,38	0,31		6,38		
88-02	SOMLOIRE		E 312, 808, 810, 812, 814, 816	Oui		4,86	4,86			4,86		
88-03	SOMLOIRE		F 34 à 36, 44 à 49, 460	Oui	Habitations/eaux	26,45	23,29	3,16		23,29		
88-04	SOMLOIRE		E 372 à 375, 381	88-05	Eau superf	16,77	15,40	1,37		15,40		
88-05	SOMLOIRE		F 2, 599; 829	Oui	Habitations/eaux	4,32	3,44	0,88			3,44	
88-06	SOMLOIRE		E 799	88-02		0,94	0,89	0,05		0,89		
88-07	SOMLOIRE		F 39 à 41, 620, 621	88-03	Habitations/eaux	5,73	3,66	2,07		3,66		
<b>Total BERTHELOT Guy :</b>							<b>65,76</b>	<b>57,92</b>	<b>7,84</b>	<b>0,00</b>	<b>54,48</b>	<b>3,44</b>

Nombre de parcelles : 7

44/55

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

EARL DE LA THIBAUDIERE n°89

La Grande Thibaudière

49360 LA PLAINE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
89-09	LA PLAINE		D1 74 à 78	89-15	Habitafons/eaux	3,54	3,05	0,49			3,05
89-10	LA PLAINE		E2 1, 2, 3	89-15		2,27	2,27				2,27
89-11A	LA PLAINE		E2 218, 220 à 235	Oui		14,30	14,30				14,30
89-11B	LA PLAINE		E2 209, 210, 211, 213 à 217, 219	89-11A		9,09	9,09				9,09
89-15	LA PLAINE		E2 239 à 241, 246 à 252, 719, 721, 723, 725, 727, 729	Oui	Eau superf	10,60	10,53	0,07			10,53

**Total EARL DE LA THIBAUDIERE :**

<b>39,80</b>	<b>39,24</b>	<b>0,56</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>39,24</b>
--------------	--------------	-------------	-------------	-------------	--------------

Nombre de parcelles : 5

45/53

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

EARL ALEXINE n°90

16, rue du Lavoir

Sauvigné

49700 DENEZE-SOUS-DOUE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surftot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)
90-01	DENEZE-SOUS-DOUE		ZD1 102 à 105	90-04		1,54	1,54				1,54
90-02	DENEZE-SOUS-DOUE		ZC1 103, 104	90-04		1,69	1,69				1,69
90-03	DENEZE-SOUS-DOUE		AC1 167	90-04	Habitatons/eaux	1,96	1,76	0,20			1,76
90-04	DENEZE-SOUS-DOUE		ZA1 181	oui		4,40	4,40				4,40
90-05	DENEZE-SOUS-DOUE		ZD1 57a	90-04		2,17	2,17				2,17
90-06	DENEZE-SOUS-DOUE		ZD1 174 à 179	90-04		0,77	0,77				0,77
90-07	DENEZE-SOUS-DOUE		ZI1 7	90-04		0,89	0,89				0,89
90-08	DENEZE-SOUS-DOUE		ZP1 37, 38	90-04		3,57	3,57				3,57
90-09	DENEZE-SOUS-DOUE		ZL1 71	90-04		2,41	1,41	1,00			1,41

**Total EARL ALEXINE :**

<b>19,40</b>	<b>18,20</b>	<b>1,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>18,20</b>
--------------	--------------	-------------	-------------	-------------	--------------

**Nombre de parcelles : 9**

46/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

**Dossier : CHOLET**

**GAEC DE LA FREMONDIERE n°91**

**La Frémondière**

**49310 VIHIERS**

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf	Contrainte absolue	Surf. épanchable	Surface Apt-0	Surface Apt-1A	Surface Apt-1B	Surface Apt-2	
91-01A	VIHIERS		B 1, 4 à 7, 132 à 135	Oui		12,80				12,80	
91-01B	VIHIERS		B1 34 à 44, 143, 145	Oui	Habitations/eaux	16,41	0,12			16,41	
91-02A	VIHIERS		B2 118, 119, 120, 124, 125, 126	Oui	Habitations	8,03	0,42	7,61			
91-02B	VIHIERS		B2 117, 121	91-02A	Eau superf	6,66	1,19	5,47			
91-02C	VIHIERS		B2 114	91-02A	Eau superf	2,50	0,19	2,31			
91-03A	VIHIERS		B1 28 p.sud, 29 p.sud	91-01A		2,95			2,95		
91-03B	VIHIERS		B1 28 p.nord, 29 p.NE	91-01A	Eau superf	1,75	0,02		1,73		
91-04	VIHIERS		B 160 à 162	91-01A	Habitations/eaux	4,68	0,60			4,08	
91-05	VIHIERS		B1 77, 78	91-15	Eau superf	1,87	0,41			1,46	
91-06	VIHIERS		ZE 23, 24	91-01A	Habitations	3,14	0,53		2,61		
91-07	VIHIERS		B 9 à 14, 17, 18	91-01A	Habitations	7,83	0,26			7,57	
91-08	VIHIERS		B1 76	91-15	Eau superf	2,01	0,43			1,58	
91-11	VIHIERS		B2 129, 135, 136	91-15	Habitations	0,70	0,16			0,54	
91-13	VIHIERS		F1 26	91-16		1,90				1,90	
91-15	SANT-PAUL-DU-BOIS		A1 66, 67, 68, 69, 307	Oui	Habitations/eaux	15,11	0,17			14,94	
91-16	SANT-PAUL-DU-BOIS		A 64, 293	Oui		5,81				5,81	
91-17	SANT-PAUL-DU-BOIS		A 74 à 80, 82	91-16		2,75				2,75	
91-18	SANT-PAUL-DU-BOIS		A1 74 à 82	91-16		5,17				5,17	
91-19	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		A1 15, 16, 6, 7, 8	Oui		7,81				7,81	
91-20	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		A1 1, 2, 37, 38, 39	91-01A		4,34				4,34	
91-21	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		A1 30	91-19		1,17				1,17	
<b>Total GAEC DE LA FREMONDIERE :</b>						<b>115,51</b>	<b>111,01</b>	<b>4,50</b>	<b>15,39</b>	<b>7,29</b>	<b>88,33</b>

Nombre de parcelles : 21

47/55

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

DELAHAYE Jean Pierre n°92

La Binaudiere

49280 SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de ref	Contrainte absolue	Surf. tot.	Surf. épanachable	Surface Apt. 0	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 2
92-01A	SANT-CHRISTOPHE-DU-BOIS		AS1 158 - AR1 1	92-06A		3,60	3,60			3,60	
92-01B	SANT-CHRISTOPHE-DU-BOIS		AS1 28 p.Sud	92-06A		2,60	2,60			2,60	
92-01D	SANT-CHRISTOPHE-DU-BOIS		AS1 29, 28 p.Nord	92-06A		5,00	4,93	0,07		4,93	
92-01F	SANT-CHRISTOPHE-DU-BOIS		AS1 113	92-06A	Habitations	1,20	0,56	0,64		0,56	
92-03A	SANT-CHRISTOPHE-DU-BOIS		AS1 91	92-06A	Eau superf	3,00	2,88	0,12			2,88
92-03B	SANT-CHRISTOPHE-DU-BOIS		AS1 90, 89 pointe sud	92-06A		3,10	3,10				3,10
92-05	SANT-CHRISTOPHE-DU-BOIS		AS1 103	92-06A		1,47	1,47				1,47
92-06A	SANT-CHRISTOPHE-DU-BOIS		AR1 38, 39	oui		6,37	6,37				6,37
92-06B	SANT-CHRISTOPHE-DU-BOIS		AR1 42	92-06A		1,70	1,70				1,70

**Total DELAHAYE Jean Pierre :**

<b>28,04</b>	<b>27,21</b>	<b>0,83</b>	<b>0,00</b>	<b>11,69</b>	<b>15,52</b>
--------------	--------------	-------------	-------------	--------------	--------------

Nombre de parcelles : 9

48/55



Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

EARL GIRAUD n°93

La perrine

49560 CLERE-SUR-LAYON

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)
93-06	SAINT-MAURICE-LA-FOUGEREUSE		B1 642	93-07A		4,40	4,40		4,40		
93-07A	SAINT-MAURICE-LA-FOUGEREUSE		A 12, 104	Oui		4,20	4,20				4,20
93-07B	SAINT-MAURICE-LA-FOUGEREUSE		A1 2, 3, 7	93-07A	eau / prairie perm	5,75	4,36	1,39			4,36
93-09	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		E 62, 82 à 86	Oui		10,58	10,58				10,58
93-10	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		F1 109, 110, 112, 455, 457, 459	93-09	Habitations	4,80	4,48	0,32			4,48
93-11	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		E3 128, 131	93-09	Eau superf	3,84	3,67	0,17	3,67		
93-12	GENNETON		B2 154 à 162	99-01	Habitations/eaux	12,00	11,19	0,81			11,19

**Total EARL GIRAUD :**

<b>45,57</b>	<b>42,88</b>	<b>2,69</b>	<b>8,07</b>	<b>0,00</b>	<b>34,81</b>
--------------	--------------	-------------	-------------	-------------	--------------

Nombre de parcelles : 7

49/55

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

GAEC BELOUARD n°94

La Flèche

49360 TREMENTINES

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Références cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf. tot (ha)	Surf. épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1E (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
94-02	TREMENTINES		ZI 5	Oui	Habitations	7,95	7,34	0,61		7,34	
94-03	TREMENTINES		AK 37 à 40, 170	94-09	Pente	10,83	10,55	0,28	10,55		
94-09	TREMENTINES		ZI 7, 8, 9, 14	Oui	Habitations	19,18	18,95	0,23	18,95		

**Total GAEC BELOUARD :**

<b>37,96</b>	<b>36,84</b>	<b>1,12</b>	<b>29,50</b>	<b>7,34</b>	<b>0,00</b>
--------------	--------------	-------------	--------------	-------------	-------------

**Nombre de parcelles : 3**

55/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

BABIN Jérôme n°95

La Godinière - Saint Hilaire du Bois

49310 VHIERS

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de 161	Contrainte absolue	Surf tot	Surf épanachable	Surface Apt. 0	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 2
95-01	VHIERS		B 73, 74, 1039	Oui	Eau superf	6,32	4,93	1,39			4,93
95-03	VHIERS		ZE 13 à 16, 52	Oui	Eau superf	22,86	22,46	0,40			22,46
95-04	VHIERS		ZE 7, 8, 48	95-03		6,10	6,01	0,09			6,01
95-05	VHIERS		A 446, 449	95-03		1,61	1,61			1,61	
95-06	VHIERS		A 434 à 436	95-03	Habitations	4,08	3,96	0,12		3,96	
95-12	VHIERS		D 84, 85, 176	95-10		4,48	4,48				4,48
95-14	VHIERS		ZH 16	95-10		3,00	3,00				3,00
95-15	SAINT-PAUL-DU-BOIS		C 33 à 37	95-10		2,68	2,68				2,68
95-16	SAINT-PAUL-DU-BOIS		AC 66, 167	95-10	Habitations/eaux	2,95	2,54	0,41			2,54
95-17	SAINT-PAUL-DU-BOIS		A 33, 34, 37	95-10		2,00	2,00				2,00
95-18	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		E 32, 33, 35 à 40	95-10	Habitations/eaux	11,88	9,58	2,30			9,58
95-19	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		E 19	95-10		0,37	0,37				0,37
95-20	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		D 315	95-10		0,81	0,81				0,81
95-21	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		G 383, 384	95-10	prairie perm	6,02	5,30	0,72			5,30
95-22	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		D 300 à 303	95-10	Eau superf	4,39	3,96	0,41			3,96
95-10	SAINT-PAUL-DU-BOIS		A 2, 5	Oui		3,34	2,95	0,39			2,95
95-07	SAINT-PAUL-DU-BOIS		A 65	95-10	Eau superf	2,88	2,88			2,88	
95-08	SAINT-PAUL-DU-BOIS		A 53 à 56	95-10	Eau superf	5,38	3,65	1,73		3,65	
<b>Total BABIN Jérôme :</b>						<b>91,15</b>	<b>83,19</b>	<b>7,96</b>	<b>0,00</b>	<b>12,10</b>	<b>71,09</b>

Nombre de parcelles : 18

51/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

Dossier : CHOLET

GERAUD Gregory n°96

1. rue de la Fabrisse

49700 AMBILLOU-CHATEAU

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Surf tot. (ha)	Surf épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)
96-01	MARTIGNE-BRIAND		YB 36	96-02	Eau superf	1,14	0,93	0,21			0,93
96-02	MARTIGNE-BRIAND		YB 38	Oui	Eau superf	5,87	4,34	1,53			4,34
96-03	MARTIGNE-BRIAND		YB 39, 40	96-02	Habitations/eaux	5,85	4,27	1,58			4,27
96-04	MARTIGNE-BRIAND		YB 40, 42, 46	96-02	Habitations/eaux	3,65	2,81	0,84			2,81
96-05	MARTIGNE-BRIAND		ZC 1213 à 1221, 1230, 1286, 1534, 1535	96-02	Eau superf	4,55	3,43	1,12			3,43
96-06	MARTIGNE-BRIAND		YB 50	96-02	Habitations	0,58	0,40	0,18			0,40
96-07	MARTIGNE-BRIAND		ZC 1237 à 1239, 1576	96-02	Eau superf	0,91	0,75	0,16			0,75
96-08	MARTIGNE-BRIAND		ZC 1247	96-02		0,20	0,20				0,20
96-09	MARTIGNE-BRIAND		ZC 1243	96-02		0,27	0,27				0,27
96-10	MARTIGNE-BRIAND		YA 25	96-02		1,55	1,55				1,55
96-11	MARTIGNE-BRIAND		YA 32	96-02		1,36	1,36				1,36
96-12	MARTIGNE-BRIAND		YA 9, 10, 13	96-02		1,57	1,57				1,57
96-13	MARTIGNE-BRIAND		YA 10, 12, 13	96-02		0,47	0,47				0,47
96-14	MARTIGNE-BRIAND		YB 51, 52	96-02	Habitations	3,80	3,73	0,07			3,73

**Total GERAUD Gregory :**

<b>31,77</b>	<b>26,08</b>	<b>5,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>26,08</b>
--------------	--------------	-------------	-------------	-------------	--------------

**Nombre de parcelles : 14**

52/55

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

GROLEAU Pascal n°97

Le Puy

49360 LA PLAINE

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de ref.	Contrainte absolue	Surf. tot (ha)	Surf. épanchable (ha)	Surface Apt-0 (ha)	Surface Apt-1A (ha)	Surface Apt-1B (ha)	Surface Apt-2 (ha)
97-04	LA PLAINE		E 530	97-07	Habitations	0,85	0,72	0,13			0,72
97-05	LA PLAINE		E 6, 36, 37, 41, 42	Oui	Habitations/eaux	10,18	10,01	0,17			10,01
97-06	LA PLAINE		E 326, 328, 329, 332, 338, 571	97-07		11,86	11,86		11,86		
97-07	LA PLAINE		E 463, 464, 466, 680, AB 11, 12	Oui	Habitations	7,58	7,38	0,20	7,38		
97-09	LA PLAINE		E 442, 443	97-05	Habitations	1,01	0,97	0,04		0,97	
97-10	LA PLAINE		E 749	97-07		1,76	1,76			1,76	
97-11	LA PLAINE		E 750	97-07	Habitations	5,83	5,78	0,05			5,78
97-12	LA PLAINE		E 748	97-07		2,54	2,54		2,54		

**Total GROLEAU Pascal :**

<b>41,61</b>	<b>41,02</b>	<b>0,59</b>	<b>21,78</b>	<b>2,73</b>	<b>16,51</b>
--------------	--------------	-------------	--------------	-------------	--------------

Nombre de parcelles : 8

53/55

Les parcelles du plan d'épandage :

Dossier : CHOLET

EARL CORNU ALAIN n°98

La Maison Neuve

79150 GENNETON

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Référentiels cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Superficie épanachable (ha)	Surface Apt. 0 (ha)	Surface Apt. 1A (ha)	Surface Apt. 1B (ha)	Surface Apt. 2 (ha)	
98-01	GENNETON		E3 262 à 265, 272, 273, 275, 276	Oui	Habitations/eaux	13,23	0,58			13,23	
98-02	GENNETON		E3 266 à 271	98-01	habitation/bois	7,81	1,11		7,81		
98-03	GENNETON		E3 279, 284, 286	98-04	non cultivé/eau	5,07	0,79		5,07		
98-04	GENNETON		E3 288, 289, 292, 293, 299, 300, 304	Oui	Pente	24,61	0,15			24,61	
98-05	GENNETON		E3 290, 291, 301 à 303	98-04	Habitations	7,07	0,23		7,07		
98-06	CLERE-SUR-LAYON		E3 180 à 183, 242, 243	Oui	Eau	13,41	0,15			13,41	
98-07	GENNETON		E3 252 à 255	98-06	bois	3,05	0,48			3,05	
98-08	GENNETON		E3 286 à 259	98-09		8,24				8,24	
98-09	GENNETON		F1 20 à 23, 26, 27, 272	Oui		17,53				17,53	
<b>Total EARL CORNU ALAIN :</b>						<b>103,51</b>	<b>100,02</b>	<b>3,49</b>	<b>0,00</b>	<b>19,95</b>	<b>80,07</b>

Nombre de parcelles : 9

54/55

**Les parcelles du plan d'épandage :**

**Dossier : CHOLET**

**GAEC GROLLEAU n°99**

**Bois Hénon**

**79150 GENNETON**

n° Parcelle	Commune parcelle	Nom parcelle	Ref cadastrales	Parcelle de réf.	Contrainte absolue	Sufficit	Surf. épanachable	Surface Apt 0 (ha)	Surface Apt 1A (ha)	Surface Apt 1B (ha)	Surface Apt 2 (ha)			
99-01	GENNETON		B2 221, 223, 152, 151, 150	Oui	Habitations	16,50	16,41	0,09			16,41			
99-02	GENNETON		B 166 à 168, 196 à 204, 211 à 213, 384	Oui	Eau superf	36,85	31,80	5,05			31,80			
99-03	GENNETON		B2 146	99-01		1,00	1,00				1,00			
99-04	GENNETON		B1 96, 97, 98	99-05	Eau superf	1,65	1,50	0,15		1,50				
99-05	CLERE-SUR-LAYON		D 45	Oui	Eau superf	3,51	3,27	0,24		3,27				
99-06	GENNETON		B1 47, 49, 50, 58, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 68, 69	99-08	Eau superf	24,48	20,73	3,75			20,73			
99-07	GENNETON		C2 244 à 248	Oui	Habitation/prairie	16,32	15,72	0,60			15,72			
99-08	GENNETON		C2 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000	Oui	hab/eau/prairie	10,13	9,10	1,03						9,10
99-09	GENNETON		E1 95, 96	99-01		1,18	1,18				1,18			
99-10	GENNETON		E1 87p	99-01	Habitations	0,50	0,43	0,07			0,43			
99-11	GENNETON		E1 73	99-01		1,17	1,17			1,17				
99-12	GENNETON		F2 193	99-01		1,89	1,89				1,89			
99-13	GENNETON		E1 80, 91, 93	99-01	Habitations/eaux	2,47	2,22	0,25			2,22			
99-14	GENNETON		E1 64, 66	99-01		2,11	2,11				2,11			
99-16A	CERSAY		H2 281 à 284	99-20	Eau superf	5,27	4,06	1,21			4,06			
99-16B	GENNETON		C2 179, 176, 175, 174	99-20	Eau superf	8,54	8,46	0,08			8,46			
99-17	GENNETON		B1 128a	99-01		0,84	0,84				0,84			
99-18	CERSAY		E2 284, 285	99-19	Eau superf	3,40	2,68	0,72		2,68				
99-19	CERSAY		E 286 à 290, 294 à 297	Oui	Eau superf	23,90	21,48	2,42			21,48			
99-20	CERSAY		E 311, 312, 314	Oui	Eau superf	9,51	7,79	1,72			7,79			
<b>Total GAEC GROLLEAU :</b>								<b>171,22</b>	<b>153,84</b>	<b>17,38</b>	<b>0,00</b>	<b>8,62</b>	<b>145,22</b>	

Nombre de parcelles : 20

55/55







**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'utilité publique**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BUP/2015 n° 107

**Abrogation**

**Communauté d'agglomération du Choletais**

Plan d'épandage des boues issues de la station  
d'épuration des Cinq Ponts sise à Cholet

Communes de Cholet, Jallais, La Tessoualle,  
Les Cerqueux-sous-Passavant, Saint-Paul-du-  
Bois, Vihiers.

**ARRETE PREFECTORAL**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0005 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable de Ribou à Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0005 du 2 avril 2015 autorisant temporairement la Communauté d'agglomération du Choletais à pratiquer l'épandage agricole, au printemps 2015, des boues issues de la station d'épuration des Cinq Ponts de Cholet sur certaines parcelles (identifiées en annexe III) sises sur le territoire des communes de Cholet, Jallais, La Tessoualle, Les Cerqueux-sous-Passavant, Saint-Paul-du-Bois et Vihiers.

Considérant que l'arrêté interpréfectoral DIDD/BUP/2015 n° 106 du 11 mai 2015 autorise l'épandage agricole annuel des boues issues de la station des Cinq Ponts de Cholet sur le territoire des communes de Bécon-les-Granits, Brossay, Cernusson, Champtocé-sur-Loire, Chaudron-en-Mauges, Chemillé, Cholet, Cléré-sur-Layon, Cizay-la-Madeleine, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Forges, Gennes, Jallais, La Chapelle-Rousselin, La Jubaudière, La Plaine, la Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le Longeron, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Meigné, Montfort, Montilliers, Nuaille, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Lézin, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Trémentines, Vaudelnay, Vihiers, Villemoisan (49), Cersay, Genneton, Nueil-les-Aubiers, Saint-Maurice-la-Fougereuse (79) au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Choletais.

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2015092-0005 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé avec effet immédiat.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubrique : Publications/Arrêtés préfectoraux). Une copie est déposée dans chacune des mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Choletais.

Il sera affiché dans ces mairies pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'abrogation de cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 3** : La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfet de l'arrondissement de Cholet et de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération du Choletais, les maires des communes concernées et l'exploitant de la station de traitement des eaux usées des Cinq Ponts de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 9 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine  
Arrêté DIDD-ICPE/PP - 2015 n° 123

Schéma d'aménagement et de gestion  
des eaux (SAGE) Authion  
Commission locale de l'eau

Modificatif

ARRÊTÉ

le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 modifié du 5 septembre 2005 portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD n° 2011-401 modifié du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux DIDD 2014/219-0006 du 7 août 2014 et DIDD-2014/261-0002 du 18 septembre 2014 modifiant la composition de la commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Indre-et-Loire et Maine-et-Loire du 31 décembre 2014 portant fusion du syndicat mixte Loire-Authion, du syndicat mixte pour l'aménagement du Couasnon, du syndicat intercommunal du bassin du Lathan, du syndicat intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents et du syndicat intercommunal du Haut-Lathan, sous la dénomination de syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents ;

Vu les délibérations du syndicat mixte du bassin de l'Authion et des ses affluents du 14 avril 2015 portant élection du président et des vice-présidents du syndicat ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 20 avril 2015 portant désignation des représentants du conseil départemental au sein des organismes extérieurs et des commissions internes ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 29 avril 2015 portant désignation des représentants du conseil départemental au sein des organismes extérieurs et des commissions internes ;

Vu la délibération du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents du 14 avril 2015 et le courrier du 27 mai 2015 ;

Considérant qu'il importe de procéder au renouvellement du mandat du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, notamment pour tenir compte des élections des conseils départementaux ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE :

Art. 1<sup>er</sup> : La composition de la commission locale de l'eau, fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral DIDD-2011-401 du 2 septembre 2011 modifié est modifiée comme suit :

1 - Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (26 membres) :

...

- Monsieur Guy BERTIN, représentant le conseil départemental de Maine-et-Loire,
- Madame Martine CHAIGNEAU, représentant le conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- Monsieur Patrick PÉGÉ, président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,
- Monsieur François POIRIER, vice-président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,
- Monsieur Jean-Jacques FALLOURD, vice-président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,

...

Art.2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2011-401 modifié du 2 septembre 2011 restent inchangées.

Art. 3 : la liste actualisée des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Art. 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à ANGERS, le 28 Mai 2015.  
Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Elodie DEGIOVANNI

Composition de la  
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU S.A.G.E. du bassin de l'AUTHION

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux  
(26 membres)

M. Régis DANGREMONT, représentant le Conseil Régional des Pays-de-la-Loire

M Pierre-Alain ROIRON, représentant le Conseil Régional du Centre

M. Guy BERTIN, représentant le Conseil Départemental de Maine-et-Loire

Mme Martine CHAIGNEAU, représentant le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

M. Jackie PASSET, délégué communautaire de la Communauté de communes Vallée Loire-Authion

Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Maine-et-Loire :

- M. Jean-Louis DEMOIS, maire d'Ecuillé, vice-président de la communauté d'agglomération Angers-Loire-Métropole
- M. Jérôme HARRAULT, conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Saumur-Loire-Développement
- M. Philippe RICHER, conseiller communautaire de la Communauté de communes de Beaufort-en-Anjou
- Mme Marie-Edith GILLE, vice-présidente du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée
- M. Camille CHUPIN, présidente du SIAEP de la Bohalle/la Daguinière
- Mme Isabelle DEVAUX, présidente du SIAEPA de St Clément/St Martin
- M. Jean-Louis LE DROGO, président du SI Eau et Assainissement de l'agglomération baugeoise
- M. Michel COUVREUX, conseiller municipal de la Bohalle
- M. Jean-Marc METAYER, conseiller municipal de Brion
- M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes
- M. Marcel BLANCHET, conseiller municipal des Rosiers-sur-Loire
- Monsieur Patrick PÉGÉ, président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,
- Monsieur François POIRIER, vice-président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,
- Monsieur Jean-Jacques FALLOURD, vice-président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents,

Représentants nommés sur proposition de l'Association départementale des maires d'Indre-et-Loire

- M. François AUGÉ, maire de Saint-Patrice
- M. Jean-Marie SALADO, premier adjoint à Savigné-sur-Lathan
- M. Patrick HUET, deuxième adjoint à Channay-sur-Lathan
- M. Jacques GALLARD, président du Syndicat d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA)

Entente interdépartementale Maine-et-Loire/Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion

- Mme Marie-Pierre MARTIN

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

- M. Benoît BARRANGER

Établissement Public Loire

- M. Jean-Michel MARCHAND

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (13 membres)

- M. Jean-Marc LACARELLE, représentant le Syndicat Forestier de l'Anjou
- M. Yves ELKOUBBI, représentant la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Michel LANGA, représentant la Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Jean-Maurice LEROY, Président de l'association des irrigants du Bassin versant de l'Authion
- M. Guy de CHAULIAC, représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire
- M. Jean-Denis LAMBERT, représentant le Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée
- M. Jeannick CANTIN, représentant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
- M. Hubert FLAMAND, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire
- Mme Monique MESLET, représentant la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
- M. Thierry GUILLIEN, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine
- M. Yves LEPAGE, représentant la Sauvegarde de l'Anjou
- M. Jean-Pierre MORON, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Anjou
- M. Josselin de LESPINAY, représentant l'association ANPER-TOS

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, le sous-préfet de Saumur
- le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le directeur général de l'agence régional de santé des Pays-de-la-Loire ou son représentants
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant
- le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : FL

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2015 - 378  
SIN/BE/2015 n°3  
Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les décisions de remise aux autorités hongroises n°2015-186 et n°2015-188 du 12 mars 2015, notifiés par voie administrative le 31 mars 2015 ;

~~Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;~~

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de quatre places, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ponts de Cé, à compter du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 28 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture,

  
Eteldie DECIOVANNI







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : FL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2015 - 379

SIN/BE/2015 n°4

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions de remise aux autorités hongroises n°2015-186 et n°2015-188 du 12 mars 2015 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ports de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du lundi 1er juin 2015, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 MAI 2015.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Élodie DEGIOVANNI





Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° SPC/REG/2015 - n° 48/5  
Défi Choletais  
course pédestre et VTT

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 20150007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Paul DUBOIS, président de l'Office Municipal du Sport de Cholet en vue d'être autorisé à organiser le Défi Choletais le vendredi 5 juin 2015 à Cholet ;

Vu la lettre du 10 février 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Paul DUBOIS, est autorisé à organiser une course pédestre et VTT dans le cadre de la manifestation «Le Défi Choletais», le vendredi 5 juin 2015 à Cholet.

Heure et lieu de début des activités : 19 h 00 au Parc de Loisirs de Ribou  
Heure et lieu de la fin des activités : 20 h 30 au Parc de Loisirs de Ribou

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

De plus, ils devront mettre en place :

- un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants et de fanions de type K10 sur le parcours de la manifestation en ce qui concerne les épreuves (pédestre et VTT). Chaque signaleur devra être en possession d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

- un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves de VTT.

Article 4 - Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

L'emplacement du défibrillateur sera connu de tous et accessible rapidement.

Article 5 - Les organisateurs rappelleront que le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves. Par ailleurs, des pancartes annonçant le raid VTT devront être posées à l'intention des marcheurs.

Article 6 - Les organisateurs devront demander à chaque concurrent un certificat médical datant de moins d'un an précisant la non contre-indication médicale à la pratique des activités course à pied et VTT tel que précisé dans l'article L231-2-1 du code du sport.

- Article 7 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.
- Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.
- Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit et à faciliter l'arrivée des secours.
- Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur le parcours de la course
  - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
- Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
- La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
- Monsieur Paul DUBOIS est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - M. le député-maire de Cholet,  
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Paul DUBOIS  
Président de l'Office Municipal du Sport de Cholet  
58, rue Saint Bonaventure  
49300 CHOLET

Cholet, le 21 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Sous Préfecture de Cholet

Communauté de communes  
du Bocage

Modification statutaire :  
- Aménagement numérique

arrêté n° SPC/BCL/2015 n°53

**ARRÊTÉ**

LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié D3-93 n° 938 du 24 décembre 1993 portant création du district du Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1503 du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du district du Bocage en communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 novembre 2014 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de :

- Les Cerqueux	en date du	02 avril 2015
- Coron	en date du	28 avril 2015
- Maulévrier	en date du	22 avril 2015
- La Plaine	en date du	24 mars 2015
- Somloire	en date du	30 avril 2015
- Yzernay	en date du	30 mars 2015

acceptant ladite modification ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

### CHAPITRE I – CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

#### Article 1<sup>er</sup> – Désignation

La Communauté de communes du Bocage est composée des communes suivantes : Les Cerqueux, Coron, Maulévrier, La Plaine, Somloire et Yzernay.

#### Article 2 – Compétences

La Communauté de Communes du Bocage exerce les compétences suivantes :

**1 – Développement économique :** l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, ou touristiques; actions de développement économique.

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités nouvelles.
- l'extension ou l'aménagement des zones existantes :
  - aux CERQUEUX : ZA des Cerqueux.
  - à CORON : ZA de l'évêché, ZA des Boussains, ZAC des Fresnaies.
  - à MAULEVRIER : ZI du Pré Avrin, ZA de la Gare, ZA des 4 moulins, ZI de la Fromentinière, ZA St Joseph, ZA de la Becquetterie.
  - à LA PLAINE : ZA de la Promenade.
  - à SOMLOIRE : Lotissement artisanal, ZA des Douets Jaunes.
  - à YZERNAY : ZA de la Charte Bouchère.
- la création, l'extension et la gestion d'ateliers et d'usines relais situés sur les zones d'activités nouvelles et sur les zones existantes indiquées ci-dessus.
- les actions et opérations de développement économique à l'exception de celles concernant les petits commerces alimentaires ou de proximité ou de service.

**2 – Aménagement de l'espace communautaire :** schéma directeur et schéma de secteur ; aménagement rural, zones d'aménagement concerté.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'harmonisation des plans d'occupation des sols (POS), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales qui restent établis par les communes.
- la mise en place et la gestion d'un système d'informations géographiques (SIG).



### 3 – Création ou aménagement, et entretien de voiries d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- ensemble de la voirie (hors réseaux EP/EU, eau potable, réseaux souples et éclairage public), en dehors des agglomérations et dans les agglomérations à l'exception des rues listées ci-dessous :

- LES CERQUEUX - RD 167 : rue du Sacré Cœur et rue St Aubin.
- CORON - rue du Bellay, rue Nationale, place de l'Eglise et place de la Tigeole.
- LA PLAINE - place St Gervais - rue du Commerce - rue François Guérif - rue du Calvaire - rue de la Chapelle.
- MAULEVRIER-
  - RD 20 : rond point de Cholet, avenue du Gal de Gaulle, rue Joseph Foyer, place du Château et route de Mauléon jusqu'à la Moine.
  - RD 25 : rue du Commerce, rue Jeanne d'Arc jusqu'au panneau de limite d'agglomération.
  - RD 157 : rue de la Vendée et rue Stofflet jusqu'aux panneaux de limite d'agglomération.
- SOMLOIRE - CD 167 : rue des Moulins, rue des Bois d'Anjou.
  - CD 171 : rue du Comte de Champagny.
  - rue des Mauges, place du Souvenir, place de l'Eglise.
- YZERNAY - RD 25 : rue Pierre de Romans et rue François de Chabot.
  - RD 148 : rue Stofflet.

### 4 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire :

- la mise à jour du fichier des logements vacants.
- Les opérations collectives en matière d'habitat dans le cadre des OPAH, ORAH, FIG.

### 5 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Sont d'intérêt communautaire :

- la collecte, l'enlèvement, le tri et l'élimination des ordures ménagères et des emballages ménagers.
- la gestion des déchetteries situées sur l'espace communautaire.
- les opérations de réduction des déchets à la source, notamment par le compostage individuel ou collectif, et toutes les opérations de communication ou de promotion de ces opérations.

### 6 – Création et entretien d'équipements sportifs et culturels nouveaux d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'étude et la réalisation (éventuelle) d'une piscine.
- un équipement par commune :
  - Salle de sport à la Plaine
  - Pôle enfance et espace Moderato à Maulévrier
  - Bibliothèque à Coron
  - Bibliothèque à Somloire
  - Maison des associations à Yzernay
  - Maison de l'enfance aux Cerqueux

**7 - Développement d'actions sociales, sportives, culturelles et touristiques en lien avec les activités pratiquées sur l'une ou l'autre des communes de la Communauté de Communes ou intéressant la Communauté de Communes du Bocage.**

Sont d'intérêt communautaire :

- le soutien de l'école de musique intercommunale, avec les implantations existantes ou à créer dans les communes,
- le soutien à des animations culturelles d'ampleur et de retentissement au niveau départemental, régional, national ou international.
- la mise en réseau des bibliothèques communales et associatives (mise à disposition du personnel et des matériels et logiciels informatiques).
- la mise en place d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM).

#### **8 - Assainissement**

Sont d'intérêt communautaire :

- La mise en place et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) et des assainissements semi collectifs.
- La gestion (fonctionnement et investissement) de l'assainissement collectif : Collecte et traitement des eaux usées et gestion du patrimoine public (bassins tampons, canalisations, branchements).

#### **9 - Eaux pluviales**

Est d'intérêt communautaire :

- La gestion (fonctionnement et investissement) des eaux pluviales : Évacuation des eaux pluviales et gestion du patrimoine public (bassins tampons, canalisations, branchements).

#### **10 - Création de zones de développement éolien.**

#### **11 - Aménagement numérique**

La communauté de communes exerce, sur l'ensemble du territoire des communes membres, les compétences en matière d'étude, de création, d'acquisition, d'aménagement, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures de réseaux et de services de communications électroniques.

#### **Article 3 – Le siège de la Communauté de Communes :**

Le siège de la Communauté de Communes du Bocage est fixé à la mairie de Maulévrier.

#### **Article 4 – Durée**

La Communauté de Communes du Bocage est créée pour une durée illimitée.

### **CHAPITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **Article 5 – Comptable**

Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier de CHOLET.

**Article 6 – Suivi Administratif**

Le suivi administratif est assuré au siège de la Communauté de communes par les services de la Communauté de communes. Le suivi comptable est assuré au siège de la Communauté de communes par les services de la Communauté de commune, assistés par les services de la mairie de Maulévrier.

Les indemnités afférentes seront proposées et approuvées par délibération du conseil de la Communauté de communes. Elles seront révisables.

**Article 7 – Organe délibérant**

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté. Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes du Bocage et leur répartition entre les communes membres sont définis par l'arrêté préfectoral n° 2013260-0003 du 17 septembre 2013.

**Article 8 – La durée du mandat**

La durée du mandat des délégués est liée à la durée de celui du conseil municipal dont ils sont issus. Les délégués sortants sont rééligibles.

**Article 9 – Organisation et fonctionnement**

Le Conseil de Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté de communes ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Le Président peut convoquer ce conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

**Article 2** – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes du Bocage, Mme et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 22 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

  
Christian MICHALAK





Préfecture  
Sous-préfecture de Cholet  
Communauté de communes  
du Centre Mauges  
Modification statutaire  
- Aménagement numérique  
Arrêté n° SR/ BCL/2015/n° 54

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n° 951 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Centre Mauges ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 novembre 2014 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Centre Mauges,

- Andrezé	en date du	24 avril 2015
- Beaupréau	en date du	07 avril 2015
- La Chapelle-du-Genêt	en date du	05 mai 2015
- Gesté	en date du	07 avril 2015
- Jallais	en date du	30 mars 2015
- La Jubaudière	en date du	07 avril 2015
- Le Pin-en-Mauges	en date du	31 mars 2015
- La Poitevinière	en date du	01 avril 2015
- Saint-Philbert-en-Mauges	en date du	07 avril 2015
- Villedieu-la-Blouère	en date du	01 avril 2015

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Bégrolles en Mauges équivaut à un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies à la date du 22 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes du Centre Mauges a été créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993. Elle comprend onze communes :

- Andrezé
- Beaupréau
- Bégrolles en Mauges
- La Chapelle du Genêt
- Gesté
- Jallais
- La Jubaudière
- Le Pin en Mauges
- La Poitevinière
- Saint Philbert en Mauges
- Villedieu La Blouère

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé :  
ZI des Landes Fleuries – ANDREZÉ – BP 30063 - 49 602 BEAUPRÉAU Cedex.

ARTICLE 3 : DURÉE

La communauté de communes du Centre Mauges est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions des articles L. 5214-1 et L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Centre Mauges a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité dans le but d'élaborer un projet commun reposant sur quatre axes majeurs :

- *Aménager le territoire communautaire et développer la qualité de vie.*
- *Développer l'attractivité économique et touristique du territoire.*
- *Développer le soutien aux publics.*
- *Favoriser l'épanouissement de la population.*

C'est pour la réalisation de cet objet que la communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-dessous ; elles devront être mises en œuvre avec la volonté de respecter au mieux les objectifs du développement durable dans ses trois dimensions : économique, sociale et environnementale.

## AXE N°1 : Aménager le territoire communautaire et développer la qualité de vie.

Ce premier axe se décline au travers de quatre objectifs :

### ❖ *Assurer l'aménagement de l'espace communautaire*

#### Compétences OBLIGATOIRES

- Participer à la définition, à l'élaboration et à la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays des Mauges et du schéma de secteur.
- Créer et gérer des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, toutes les futures zones d'aménagement concertées à vocation économique majoritaire (au moins les deux tiers de la surface de la ZAC)
- Mettre en place et gérer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI).  
(avec effet au 15 septembre 2014)

### ❖ *Améliorer et valoriser l'environnement*

#### Compétences OBLIGATOIRES

- Eliminer et valoriser les déchets des ménages et les déchets assimilés.
- Gérer la politique d'urbanisme :
  - Gérer le système d'assainissement non collectif (SPANC)
  - Développer et gérer un système d'informations géographiques (SIG)
- Participation aux actions d'aménagement, de mise valeur et de protection de l'eau, du réseau hydrographique et des milieux humides.
- Promotion et création d'équipements et (ou) mise en place de moyens et d'actions en faveur du développement des énergies renouvelables sur le territoire

#### Compétence facultative

- Création de zones de développement éolien (ZDE)

### ❖ *Améliorer le cadre de vie*

Il est envisagé d'améliorer le cadre de vie, à travers les trois objectifs suivants :

- Favoriser les déplacements sur le territoire :

#### Compétence OBLIGATOIRE

- Créer, aménager et entretenir toutes les voies communales du territoire communautaire (voies communales et chemins ruraux) ouvertes à la circulation ; la compétence s'appliquant à tous les éléments constitutifs de la voirie : chaussée, dépendances, annexes et réseaux, à l'exclusion des réseaux d'assainissement (eaux usées).

### Compétences facultatives

- Soutenir la création, l'entretien et la signalisation des chemins de randonnée, au niveau logistique et financier.  
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les chemins de randonnée inscrits au PDIPR ou remplissant les conditions d'inscription au PDIPR et pour lesquels une demande d'inscription a été transmise au Département de Maine et Loire, ainsi que les chemins inscrits dans les catalogues du Carrefour des Mauges.
- Favoriser la détente des habitants dans un cadre de vie harmonieux :
  - Compétence optionnelle
  - Création, aménagement et entretien des espaces-verts, y compris sportifs, (et des équipements installés sur ces espaces) situés sur le domaine public et sur le domaine privé des communes du territoire.
  - Agrandir, réhabiliter, entretenir et gérer l'équipement culturel de la Loge à Beaupréau.
- Favoriser la communication sur le territoire :
  - Compétence facultative
  - Développer des outils de communication.
- Favoriser l'accueil sur le territoire
  - Compétence optionnelle
  - Créer et gérer tous terrains destinés à l'accueil des gens du voyage

### AXE N°2 : Développer l'attractivité économique et touristique du territoire.

Ce deuxième axe se décline au travers de deux objectifs principaux :

#### ❖ Assurer le développement économique du territoire

##### Compétences OBLIGATOIRES

- Aménager, entretenir et gérer les zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques :  
Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités suivantes :
  - ZA des Landes Fleuries, à Andrezé
  - Anjou Actiparc Centre Mauges, à Beaupréau  
Sont également déclarées d'intérêt communautaire, toutes les nouvelles zones d'activités futures.
- Construire, acheter, gérer, entretenir des bâtiments à vocation économique :  
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les bâtiments à vocation économique suivants :
  - Ateliers ou usines relais appartenant à la Communauté de communes à Andrezé, Beaupréau, Bégrolles en Mauges et Le Pin en Mauges.
  - Pépinières d'entreprises appartenant à la Communauté de communes à Beaupréau.



Sont également déclarés d'intérêt communautaire, tous les nouveaux bâtiments à vocation économique.

- Exercer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones d'activités économiques existantes et futures.
- Mener des actions en faveur du développement économique  
Sont déclarées d'intérêt communautaire, toutes actions ayant pour objectif de maintenir, d'améliorer et de faciliter l'installation d'entreprises sur le territoire communautaire :
  - Mener ou soutenir les études, promotions et prospections dans le domaine économique.

❖ **Assurer le développement touristique du territoire**

Compétence OBLIGATOIRE

- Définition de la politique touristique du territoire et partenariats avec les Offices de Tourisme voisins
- Toutes actions et soutiens tendant à favoriser l'information, la promotion, la communication et l'animation touristique sur tout ou partie du territoire, notamment dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec l'Office de tourisme Beaupréau Centre Mauges.

**AXE N°3 : Développer le soutien aux publics.**

Compétences facultatives

Ce troisième axe concernant l'action sociale se décline au travers de sept objectifs principaux :

❖ **Soutenir les services d'aide à la population.**

- Equipements socio culturels :
  - Est d'intérêt communautaire : la création et la gestion d'un futur centre social ou socioculturel.
- Participer à la distribution de la banque alimentaire
- Soutenir les organismes, associations ou structures répondant aux deux critères suivants :
  - 1 - être reconnus par les pouvoirs publics dans le domaine de la réinsertion,
  - 2 - avoir un rayonnement régional (au minimum l'ensemble du territoire communautaire).

❖ **Développer l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées.**

- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
  - Gérer le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
  - Développer et gérer les téléalarmes
  - Participer à des actions d'informations
  - Participer au CLIC (Centre local d'information et de coordination gérontologique) du Pays des Mauges.

❖ **Soutenir l'insertion professionnelle**

- Orienter les publics vers les structures d'insertion et d'aide à l'emploi
  - Participer à l'élaboration du plan intercommunal d'insertion

- Soutenir les associations d'insertion, les chantiers d'insertion qui œuvrent sur tout ou partie du territoire communautaire.
- ❖ **Développer la politique de l'enfance et de la Jeunesse**
  - Soutenir les structures d'accueil dédiées à l'enfance et à la jeunesse. Sont déclarés d'intérêt communautaire :
    - Le centre social et culturel
    - Le contrat Enfance Jeunesse
    - Le Contrat Educatif Local
- ❖ **Soutenir la mise en place de maisons de santé pluridisciplinaires**
  - Avec les professionnels de santé du territoire, créer gérer et entretenir des maisons de santé pluridisciplinaires à Beaupréau, Gesté et Jallais.
- ❖ **Développer la politique du logement et du cadre de vie**
  - Coordonner le contrat de territoire Habitat avec le Conseil Général de Maine et Loire et les communes du territoire.
    - Gestion et suivi du contrat de territoire
    - Réalisation d'études.
- ❖ **Développer les actions de coopération à caractère humanitaire.**
  - Soutenir les associations à caractère humanitaire. Est déclarée d'intérêt communautaire l'association « Solidarité Roumanie Posesti »

#### **AXE N°4 : Favoriser l'épanouissement de la population**

Ce quatrième axe concernant la culture et le sport se décline au travers de deux objectifs principaux

##### ❖ **Favoriser l'accès à la culture**

##### Compétences facultatives

- Soutenir la formation et la création culturelle
  - Gérer l'école de musique intercommunale
  - Favoriser la formation dans le domaine du théâtre
 Est déclarée d'intérêt communautaire le soutien des écoles de théâtre amateur répondant aux cinq critères suivants :
  1. L'accent doit être mis sur la formation des jeunes de moins de 20 ans
  2. La formation doit être ouverte à tous les habitants du territoire communautaire.
  3. La formation doit être de qualité avec des objectifs pédagogiques précis et dispensée par des formateurs qualifiés où dont l'expérience est reconnue.
  4. La formation doit déboucher sur des productions ou manifestations ouvertes à tous.
  5. La formation doit se dérouler sur le territoire communautaire.
- Organiser des manifestations culturelles
  - Gérer des animations culturelles au rayonnement communautaire.
- Favoriser le développement de la lecture
  - Gérer un réseau intercommunal de bibliothèques et médiathèque(s)
  - Constituer et gérer des fonds intercommunaux

- Soutenir les événements culturels organisés par des associations.  
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les événements culturels répondant aux quatre critères suivants :
  1. Avoir un rayonnement communautaire.
  2. Avoir un aspect original ou innovant.
  3. Être ouverte et/ou proposée à un large public
  4. Avoir lieu sur le territoire communautaire (et) (ou) être porté par une association ayant son siège sur le territoire communautaire
- Favoriser l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC)
  - Gérer l'Espace Régional Numérique - Cybercentre

❖ **Développer les pratiques sportives**

Compétences Optionnelles

- Construire, aménager et entretenir les équipements sportifs d'intérêt communautaire
  - Gérer la piscine intercommunale
  - Acheter et entretenir des matériels sportifs mis à la disposition des communes ou des associations
- Soutenir les événements sportifs organisés par des associations  
Sont déclarées d'intérêt communautaire, les événements sportifs répondant aux quatre critères suivants :
  1. Avoir un rayonnement communautaire.
  2. Avoir un aspect original ou innovant.
  3. Être ouverte et/ou proposée à un large public
  4. Avoir lieu sur le territoire communautaire (et) (ou) être porté par une association ayant son siège sur le territoire communautaire
- Soutenir les associations sportives de haut niveau labellisées par une fédération française et organisant des manifestations sportives de dimension nationale.

**AXE N°5 :**

Compétences facultatives

- Gestion des systèmes d'information des collectivités du territoire
  - Informatique :
    - Est déclarée d'intérêt communautaire la gestion de l'ensemble du parc informatique (serveurs, périphériques, matériels, logiciels, réseaux, maintenance, formations,...) et des systèmes d'impression installés dans les services communaux et intercommunaux du territoire.
  - Télécommunications :
    - Est déclarée d'intérêt communautaire la réalisation d'une étude, puis la prise en charge, l'acquisition, la maintenance et la gestion du (des) réseau(x) Internet de l'ensemble des services communaux et intercommunaux du territoire.

➤ Aménagement numérique

*La communauté de communes exerce, sur l'ensemble du territoire des communes membres, les compétences en matière d'étude, de création, d'acquisition, d'aménagement, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures de réseaux et de services de communications électroniques.*

ARTICLE 5 : SERVICE D'ENTRAIDE

Les services de la communauté de communes du Centre Mauges peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 6 : SERVICES COMMUNS

Sur la base de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes qui le souhaitent et la communauté de communes du Centre Mauges peuvent créer des services communs, en dehors des compétences transférées à cette dernière, notamment pour la gestion des bâtiments, l'assainissement collectif, les finances, les ressources humaines, la commande publique, la communication,...

Une convention conclue entre chaque commune et la communauté de communes fixe les conditions de gestion et les modalités de remboursement des frais de fonctionnement de ces services.

ARTICLE 7 : DÉLÉGUÉS

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté. Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes du Centre Mauges et leur répartition entre les communes membres sont définis par l'arrêté préfectoral n° 2013267-0002 du 24 septembre 2013.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL

La communauté de communes du Centre Mauges a adopté le régime de la taxe professionnelle unique, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

ARTICLE 9 :

Un règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil communautaire.

ARTICLE 10 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le (la) Trésorier(e) de BEAUPRÉAU.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la Communauté de communes du Centre Mauges, MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 27 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

  
Christian MICHALAK





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° SPC/REG/2015 n° 51/5  
Course pédestre

**ARRÊTÉ**

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R.331-6 à 331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Michel RENOU représentant le club « Entente des Mauges » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « Les Foulées Gestéaises » le dimanche 7 juin 2015 à Gesté ;

Vu la lettre du 28 mars 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le maire de Gesté ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable du comité départemental d'athlétisme en date du 16 avril 2015 ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

### Arrête :

**Article 1er** - Monsieur Michel RENOU est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées Gestois» le dimanche 7 juin 2015 à Gesté en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Course : 5 et 15 kms

Catégorie : minimes à vétérans

Heure de départ :

- Marche nordique : 9 h 00
- Course 15 kms et 5 kms : 9 h 30
- Course enfants : 11 h 15

Heure d'arrivée : de 9 h 50 à 11 h 50 environ

Lieu de départ et d'arrivée : base de loisirs de La Thévinière

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

**Article 2** - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

**Article 3** - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Il sera muni d'un brassard marqué «course» et d'un piquet mobile à deux faces de type K 10. Il sera chargé de réguler la circulation afin que les concurrents puissent traverser les routes en toute prudence.



Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours, en particulier sur la route départementale n° 67 et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

L'emplacement du défibrillateur sera connu de tous et accessible rapidement.

**Article 4 -** La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté du président du conseil départemental de Maine-et-Loire relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales devra être respecté.

**Article 5 -** Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

**Article 6 -** Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve. Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés. La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

**Article 7 -** Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 8 -** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 9 -** Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.

Monsieur POHU Jean-Luc est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

**Article 10 -** L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

- Article 11 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 12 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 14 - M. le maire de Gesté,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Michel RENOU  
10, rue du Pré Toinon  
49450 VILLEDIEU-LA-BLOUERE

Cholet, le 27 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

  
Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° SPC/REG/2015 n° 52/5  
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 20150007-0001 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. David PIQUET représentant Team Cycliste Choletais en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 7 juin 2015 à Mazières-en-Mauges.

Vu la lettre du 30 mars 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Mazières-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur David PIQUET est autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 7 juin 2015 à Mazières-en-Mauges sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

### Catégorie : cadets

Heure et lieu de départ : 13 h 00 - podium – route départementale n° 200

Heure et lieu d'arrivée : 14 h 30 - podium – route départementale n° 200

### Catégorie : 2-3-Juniors

Heure et lieu de départ : 15 h 00 - podium – route départementale n° 200

Heure et lieu d'arrivée : 17 h 30 - podium – route départementale n° 200

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10, Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin de signaler toute anomalie et accident. Les coordonnées des secouristes devront connues de l'ensemble des signaleurs.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du medecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. Un défibrillateur devra être prévu et son emplacement sera connu de tous et accessible facilement.

- Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.
- Une signalisation devra être mise en place au carrefour D200 et D158 par un panneau placé à bonne distance qui permettra la réduction de la vitesse des usagers de la route départementale n° 158.
- L'accès aux riverains, même dans le sens de la course, devra être réduit compte tenu de l'étroitesse des voies du circuit.
- L'arrêté n° 2015-AC-0160 du président du conseil départemental de Maine-et-Loire du 6 mai 2015 relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales n° 200 et n° 158, sur la VC 1 dite de La Pétonnière et sur la rue de Bellevue, commune de Mazières-en-Mauges (en et hors agglomération) devra être respecté.
- Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.
- Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
  - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
- Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
- La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
- Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
- Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

- Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11, ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.  
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.  
Monsieur Jean-Yves BECAM est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 18 - M. le maire de Mazières-en-Mauges,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur David PIQUET  
46, rue des Tisserands  
49300 CHOLET

Cholet, le 27 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

Christian MICHALAK

**Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ 246 /2015/49**

**portant modification de la composition  
du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier Saint-Nicolas d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/323/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint Nicolas (49) ;

Vu la désignation par la CSIRMT lors des élections du 30 avril 2015 d'un représentant au Conseil de surveillance de centre hospitalier Saint Nicolas;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale du Maine-et-Loire en date du 20/04/2015 procédant à la désignation de conseillers départementaux au sein des Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/323/2010/49 susvisé est modifié comme suit :  
« sont nommées en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint Nicolas au titre :

#### de représentant du Conseil Départemental du Maine et Loire :

- Madame Fatimata AMY (poursuite de mandat)

#### de représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques:

- Madame Catherine BARREAU (poursuite de mandat)

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

### ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

18 MAI 2015

La Directrice Générale

Cécile COURREGES



**Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ 323 /2015/49**

**portant modification de la composition  
du Conseil de Surveillance  
du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/353/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers (49) ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale du Maine-et-Loire en date du 20/04/2015 procédant à la désignation de conseillers départementaux au sein des Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale de la Mayenne en date du 09/04/2015 procédant à la désignation de conseillers départementaux au sein des Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le renouvellement du mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers désignés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et par le Préfet ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Universitaire - 4 rue Larrey - ANGERS (49933 CEDEX 09), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

#### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Christophe BECHU, maire d'Angers ;
- M. Michel BASLE, représentant la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole ;
- M. Gilles GROUSSARD, représentant le Conseil Départemental du Maine et Loire ;
- M. Olivier RICHEFOU, représentant le Conseil Départemental de la Mayenne
- Mme Rose-Marie VERON, représentant le Conseil Régional des Pays de la Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- *En attente de désignation*, le représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme Marie-Anne CLERC et M. le Docteur Philippe PEZARD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Christian LEMAIRE et (*en attente de désignation*), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers

- M. Alain TAPIE et M. le Pr Alain DELHUMEAU, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Annie PODEUR, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire ;
- M. Jean ROSSIGNOL et Mme Michelle ROY, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

**Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale,

Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

- Mme Christiane PIED, représentant des familles de personnes accueillies

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 MAI 2015

La Directrice Générale

  
Cécile COURREGES





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires**

Service Sécurité routière et gestion de crise  
Unité Loire-navigation

Voie d'eau : La Loire  
Pétitionnaire : Madame Jeanne de MONTETY  
Commune : SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE

**Arrêté d'alignement individuel constatant la limite de la Levée de l'Authion  
au droit des parcelles n° 134 et 135 sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place.**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-05-005**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-2, L. 3111-1 et L. 3111-2,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 et L. 112-3,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** l'arrêté D3/2009 n°443 du 17 juillet 2009 portant classement au titre de la sécurité et de la sûreté des digues du Val d'Authion,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015,

**Vu** la convention de superposition d'affectation du domaine public relative à la digue du Val d'Authion signée le 19 mars 2014 par le Préfet de Maine-et-Loire et par le président du Conseil général de Maine-et-Loire,

**Vu** la demande reçue le 4 mai 2015 par laquelle Madame Anne de MONTETY, pétitionnaire, représentée par son notaire, demande la définition de l'emprise de la levée de l'Authion au droit des parcelles ZM n° 134 et 135 sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,

**Vu** la réponse de la Division domaine de la Direction départementale des finances publiques en date du 20 mai 2015,

**Vu** l'avis favorable du maire de Saint-Martin-de-la-Place en date du 22 mai 2015,

Vu la visite effectuée sur les lieux, en présence du pétitionnaire, par des agents de la direction départementale des territoires le jeudi 7 mai 2015,

**Considérant** que la levée de l'Authion située en rive droite de la Loire constitue à la fois un ouvrage de défense de la Vallée de l'Authion contre les crues de ce fleuve et un ouvrage accessoire indispensable à l'exploitation de la route départementale n°952,

**Considérant** que si la route relève du domaine public routier du Département de Maine-et-Loire, la levée, y compris les talus et les murs de soutènement de cet ouvrage qui lui sert d'assise est une dépendance du domaine public de l'État,

**Considérant** que lorsqu'une autorité administrative en charge de la gestion d'un domaine public reçoit une demande tendant à la définition de son emprise, elle doit, par une décision administrative, constater l'étendue de la propriété publique concernée,

**Considérant** qu'en application des dispositions des articles L. 3111-1 et 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, sauf concessions régulièrement accordées avant l'Édit de Moulins de février 1566 qui a posé le principe d'inaliénabilité du domaine public, ou ventes légalement consommées de biens nationaux, les propriétés qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

**Considérant** qu'en application d'un principe ancien et constant posé par l'Arrêt du 4 juin 1668 relatif à la protection des levées et turcies de la Loire et de ses affluents, il est interdit de bâtir des maisons sur ou dans le corps de ces ouvrages de défense contre les eaux,

**Considérant** la présence d'un puits du XVe siècle à l'intérieur du bâtiment situé en bordure de la levée de l'Authion sur la parcelle ZM n°134 sise sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place et que ledit puits est antérieur, tant à l'Édit de 1566 qu'à l'Arrêt de 1668 évoqués ci-avant,

**Considérant** que ce fait tend à indiquer, qu'à l'exception de la partie dudit bâtiment située à l'aplomb du mur de soutènement de la levée, cette construction n'est pas sur le domaine public,

**Considérant** que le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 112-1 de la voirie routière constitue une décision administrative individuelle à caractère réglementaire, non créatrice de droit,

**Considérant** que, par décision n° 2011-201 QPC du 2 décembre 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière dont les principes ont été posés par les articles 4 et 5 de l'Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits des offices du grand voyer,

**Considérant** qu'il est de jurisprudence constante que l'acte administratif qui constate la limite du domaine public au droit d'une propriété privée est pris par l'autorité administrative compétente de façon unilatérale et qu'il ne peut en aucun cas résulter d'un accord avec les riverains,

**Considérant** par ailleurs qu'il est également de jurisprudence constante qu'un tel acte qui ne fait que constater la limite du domaine public le jour de sa signature, est purement déclaratif, et n'a aucun effet sur le droit de propriété des riverains,

**Considérant** que l'emprise du domaine public de l'État constitué par la levée de l'Authion s'étend jusqu'au pied des talus ou des murs de soutènement qui en assurent la stabilité et qui, de ce fait, en sont des accessoires indispensables,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La limite de fait de l'emprise du domaine public de l'État constitué par la levée de l'Authion qui sert de support à la route départementale n°952, au droit des parcelles ZM n°134 et 135 sises au 12, Levée de la Loire, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place, est située :

- au pied du mur de soutènement de la levée pour ce qui concerne la parcelle ZM n°135 ;
- au pied du talus de la levée pour ce qui concerne la parcelle ZM n°134.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait constatées le 7 mai 2015 par des agents de l'État, en présence du pétitionnaire, n'ont pas été modifiées. Ledit arrêté peut être retiré ou abrogé à tout moment.

### **Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa notification et sa publication.

### **Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 mai 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

SIGNE      Pierre BESSIN







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune d'Angers**

**Arrêt portant autorisation d'organiser les manifestations nautiques de « Tout Angers Bouge » le  
7 juin 2015**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-05-004**

### **ARRÊTÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 2 mars 2015, par laquelle madame Roselyne Bienvenu, adjointe au maire chargée des sports et représentant la ville d'Angers, sollicite l'autorisation d'organiser diverses activités nautiques sur la Maine à Angers, se déroulant le dimanche 7 juin 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 13 mai 2015,

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'agence Régionale de santé (ARS) en date du 26 mai 2015,

Vu l'avis du Président départemental de Maine-et-Loire en date du 18 mai 2015,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Madame Roselyne Bienvenu, adjointe au maire chargée des sports et représentant la ville d'Angers, est autorisée à organiser diverses activités nautiques sur la Maine à Angers, le dimanche 7 juin 2015, de 10 h 00 à 19 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

Le programme de cette manifestation qui s'inscrit dans le cadre d'une manifestation sportive intitulée "Tout Angers bouge", propose une découverte des activités nautiques avec notamment des évolutions, baptêmes et promenades en canoë-kayak, aviron, gabare, bateau à voile, stand up paddle, une démonstration de sauvetage aquatique, etc.

L'organisatrice s'assurera que la qualité des eaux sera conforme aux normes pour les eaux de baignade. À cet effet, elle se rapprochera de la délégation territoriale de l'agence Régionale de santé pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli.

Ces activités se dérouleront au départ du quai Ligny en rive gauche, avec évolution entre les ponts de Verdun et de la Basse Chaîne. Il est prévu de maintenir un chenal de navigation du côté rive gauche avec passage sous l'arche marinière du pont de Verdun. Un ponton d'embarquement en deux éléments de quinze mètres de long sera mis en place en rive gauche en contrebas du quai Ligny.

### ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Dans le plan d'eau retenu pour la manifestation, le passage des bateaux itinérants s'effectuera par un chenal de navigation situé du côté rive gauche de la Maine, sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation. Le passage du pont de Verdun se fera par l'arche marinière.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation de perches en rivière seront interdits sur le plan d'eau réservé et plus particulièrement sur la rive gauche de la rivière pendant la durée de la manifestation.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Ils devront s'assurer de la bonne fixation et de la stabilité des pontons mis en place quai Ligny. Ils veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

#### ARTICLE 4

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

#### ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activités et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

#### ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour les activités envisagées compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Maintenir dégagé la rampe d'accès au quai Ligny, pour permettre aux véhicules de secours d'intervenir ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée des différentes activités ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage ou d'aide à la flottabilité (selon l'activité) par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants même mineurs (selon l'activité) doivent faire état de leur capacité à nager et à s'immerger ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable et ou munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins ;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ARTICLE 7

Madame Roselyne Bienvenu, adjointe au maire chargée des sports et représentant la ville d'Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### ARTICLE 9

-- Le secrétaire général de la préfecture ;  
-- Le président du conseil départemental ;  
-- Le directeur départemental des Territoires ;  
-- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;  
-- M<sup>me</sup> la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à madame Roselyne Bienvenu, adjointe au maire chargée des Sports et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **26 MAI 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Hachedé.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
SEEF/UCVB

**Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes  
commerciales sur un bâtiment de la ville de Longué-Jumelles**

Arrêté N° DDT 49/SEEF/UCVB/2015-07

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG-n°2015028-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande présentée le 21/04/2015 par la société « Banque Populaire Atlantique », enregistrée le 21/04/2015 sous le n° 049-180-15-0007,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/05/2015 parvenu à la direction départementale des territoires le 22/05/2015,

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Loire Anjou Touraine, représenté par M.Sylvain Guerveno, en date du 30/04/2015, parvenu à la direction départementale des territoires le 30/04/2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La société Banque Populaire Atlantique est autorisée à installer sur un immeuble situé 8, place de la Mairie à Longué-Jumelles dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne bandeau lumineuse d'une dimension de 2,70 m x 0,28 m, d'une saillie de 10 cm, parallèle à la façade du bâtiment,,
- une nouvelle enseigne lumineuse d'une dimension de 0,57 m x 0,57 m, d'une saillie de 10 cm, parallèle à la façade du bâtiment,
- deux nouvelles enseignes drapeaux lumineuses d'une dimension de 0,57 m x 0,57 m, d'une saillie de 0,76 m.

**Article 2 :**

L'extinction des enseignes devra être prévue dans le cadre réglementaire.

**Article 3 :**

Cet arrêté pourra faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4 :**

- la secrétaire générale de la préfecture,
  - le sous-préfet de Saumur,
  - l'architecte des bâtiments de France,
  - le maire de la commune de Longué-Jumelles,
  - le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Longué-Jumelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 28/05/2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires par subdélégation  
Le chef du service eau, environnement, forêt



Pascal NORMANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRETE N° SREG/TICSR 2015-010

Arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A11 la nuit du 21 au 22 mai 2015 dans le sens  
1 Paris – Province lors d'un contrôle routier gendarmerie - douanes

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU la demande de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Maine-et-Loire,

CONSIDERANT qu'il convient de déstester la circulation du sens 1 Paris – Province de l'autoroute A11 sur l'aire de repos de La Chapelle-Saint-Laud située au PK 234+043 pour procéder à un contrôle routier la nuit du 21 au 22 mai 2015.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1

Un contrôle routier gendarmerie – douanes sera réalisé sur l'aire de repos de la Chapelle-Saint-Laud située au PK 234+043 dans le sens 1 Paris - Province la nuit du 21 au 22 mai 2015 de 23h00 à 02h00.

### Article 2

Pour permettre ce contrôle, la circulation du sens 1 Paris – Province sera intégralement délestée sur l'aire de repos de La Chapelle-Saint-Laud.

La mise en place des neutralisations de voies sera réalisée par la société ASF le 21 mai 2015 à partir de 10h00 pour la fermeture de l'aire en S1 ; puis à 16h00 pour la neutralisation de la voie de gauche du PK 232,55 au PK 234 S1 ; puis à 23h00 avec le concours de la gendarmerie pour l'ouverture de l'Aire et la mise en place du biseau pour la sortie obligatoire avec protection des forces de l'ordre lors du bouchon mobile et jusqu'au 22 mai 2015 à 2h00, avec la dépose du biseau pour remise en circulation de la voie de droite .

La dépose de la voie de gauche aura lieu à partir de 8h30 le 22 mai 2015.

### Article 3

L'ensemble de la signalisation sur autoroute sera mis en place et entretenu par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

### Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,  
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,  
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,  
Le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière,  
Le commandant du service des douanes,  
Le Directeur du CRICR de Rennes,  
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisée d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

à Angers, le 18 MAI 2015

Le Préfet

  
François BURDEYRON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
TICSR 2015- 011

## ARRÊTÉ 2015

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 Angers/La Roche sur Yon lors des travaux de signalisation horizontale du PK 0 au PK 60,450.**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire,
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015.

VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2015028-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 22 mai 2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de l'autoroute A87 afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de réfection de la signalisation horizontale,

## ARRETE

### Article 1

En raison des travaux d'entretien de la signalisation horizontale à réaliser pour la réfection des bandes de rive et médiane en simultanée sur l'autoroute A87 dans les deux sens de circulation du PK 0 au PK 60,450, le camion d'application circulera sur la voie de droite à une vitesse d'environ 50 km/h,

Pour pallier au débordement du pistolet applicateur sur la voie de gauche, la largeur de celle-ci sera réduite au minimum à 3,20 mètres.

### Article 2

Ces travaux seront réalisés dans le courant des semaines 24 à 26, soit entre le 8 juin 2015 et le 9 juillet 2015, hors week-ends et jours hors chantiers.

**En cas de bouchon ou de trafic trop important, le chantier sera temporairement suspendu.**

### Article 3

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier mobile avec flèches lumineuses de rabattement sera mise en place par la société "Autoroutes du Sud de la France", conformément à la législation en vigueur et au schéma joint.

### Article 4

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

### Article 5

La Secrétaire Générale de Maine-et-Loire,  
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,  
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, le Service d'Aide Médicalisé d'Urgence.

A Angers, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

Le chef du service sécurité routière et gestion de crise

Denis BALCON



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE**

1 rue Talot  
BP 84112  
49041 ANGERS Cedex 01

Le préfet de département de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire en date du 30 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Marc BÉREAU, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Marc BÉREAU, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 avril 2015 lui accordant délégation de signature sera exercée par M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, et par Mme Chantal REMERAND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Jean-Marc Hilaire, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale.

**Art. 3.** - L'arrêté du 18 mai 2015, portant subdélégation de signature de M. Marc Béreau, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire. Il prend effet à compter du 01/06/2015.

Fait à Angers, le 28 mai 2015

Pour le Préfet,  
L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques,

Marc BÉREAU



## ***II - AUTRES***

63

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
« formation indemnisation des dégâts de gibiers » du 19 mai 2015

Décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 (art. R. 426-8-2 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées

<u>Remise en état des prairies :</u>	Prix en €
Manuelle	18,50
Herse (2 passages croisées)	68,02
Herse à prairie, cover-crop, étaupinoir, cultivateur	52,06
Herse rotative ou alternative + semoir	98,14
Rouleau, cultipacker, semoir à engrais	28,31
Charrue	102,79
Rotavator	72,11
Semoir	52,06
Traitement (pulvérisateur)	38,38

Semence fermière : 1 euros /kg

Achat de semences : sur présentation des factures

Réensemencement des cultures :

cover-crop, cultivateur	52,06
Herse rotative ou alternative + semoir	98,14
Semoir	52,06
Semoir à semis direct	59,57

Achat de semences certifiées (céréales, pois, colza, maïs) : sur présentation des factures

Le président,  
représentant le Préfet de Maine et Loire

  
Laurent MAILLARD







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Angers, le

27 MAI 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 20 mai 2015, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Maine-et-Loire, a émis un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par M. Olivier ALBERT, ALBERT SAS, 8 avenue de la Marne, 49300 CHOLET, pour l'extension d'une surface de vente de 200 m<sup>2</sup> du magasin exploité sous l'enseigne BIOCOOP, 12 avenue de la Marne à Cholet.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

François-Xavier VEYRIERES





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Angers, le 27 MAI 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 20 mai 2015, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Maine-et-Loire, a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Denis HUMEAU, gérant de la SARL ARMA VITRUVIO, rue de l'Avenir, ZAC du Champ Blanchard à Distré, pour la création d'un magasin à l enseigne ARMA VITRUVIO, dans la ZAC du Champ Blanchard à Distré, d'une surface de vente de 100 m<sup>2</sup>.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

François-Xavier VEYRIERES





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Angers, le 27 MAI 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 20 mai 2015, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Maine-et-Loire, a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Mme Catherine LEBRUN et M. Rémi DELAUNAY, gérants de la SCI PISTACHE, 19 rue Nationale à Chalonnes-sur-Loire, pour la création d'un magasin à l'enseigne GEMO, dans la zone commerciale du Quartier du Marais à Chalonnes-sur-Loire, d'une surface de vente de 1200 m<sup>2</sup>.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

François-Xavier VEYRIERES

